

Arrêté préfectoral Dordogne n° BE 2023-01-02 du 23 Janvier 2023

Patrick PAULIN

Commissaire Enquêteur

1- Impasse Paul FAURE 24660 Coulounieix- Chamiers

Tel : 05 53 04 69 05

06 70 20 37 79

patrickpaulin24@wanadoo.fr



ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU
SOL

Au lieu - dit « LES
FONTANELLES » sur
la
Commune de MENESPLET

Déposée par la SAS LES FONTANELLES
ENERGIES dont le siège social est situé 213
Cours Victor Hugo- 33130 BEGLES

Dossier présenté à enquête publique entre le lundi
27 février 2023 et le mercredi 29 mars 2023 par
Monsieur le Préfet de la Dordogne et par Arrêté
N° BE 2023 – 01-02 du 23 Janvier 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

T A B L E

1^{ère} PARTIE - RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	1 à 4
I.1. Objet de l'enquête	
I.1.1. Références	
I.1.2. Période et siège de l'enquête	
I. COMPOSITION DU DOSSIER	4
à 8	
I.1. S/dossier de la demande de permis de construire	
I.1.1. Demande de permis de construire CERFA	
I.1.2. Dossier graphique : Plans de la centrale photovoltaïque	
I.1.3. Etude d'impact environnementale	
I.1.4. Résumé non technique de l'étude d'impact	
I.1.5. Etude préalable agricole	
I.1.6. Annexe à l'étude d'impact : Etude naturaliste complète	
I.1.7. Annexe : Kbis de la société et délégation de signature	
I.2. Pièces isolées complémentaires	
II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9 à 11
II.1. Travaux préparatoires, de suivi et d'accompagnement	
III.1.1. Travaux préparatoires	
a) Prise en compte de l'enquête	
b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête	
c) Visite préalable du site d'implantation du projet	
d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents	
e) Constatation de la publicité préalable à l'ouverture de l'enquête	
II.1.2. Travaux de suivi et d'approfondissement	
a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête	11 à 12
b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations	
c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête	
d) Visites complémentaires du site et des abords	
e) Contacts avec les populations voisines du site d'implantation	
f) Consultations complémentaires au dossier	
II.2. Conditions de la participation du public	12 à 15
II.2.1. Accès au dossier	

- II.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public
- II.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête
- II.3. Publicité
- II.4. Bilan global de la participation du public
- II.5. Conditions générales de déroulement

III. PRÉSENTATION DU PROJET

16 à 18

III.1. Contexte

III.1.1. Situation d'ensemble

- Localisation
- Profil environnemental
- Habitat local
- Desserte routière

III.1.2. 27 Historique succinct du projet

III.2. Description du projet

19 à 22

III.2.1. Nature technique du projet

- Installations
- Rendement attendu
- Pilotage de la centrale
- Sécurité
- Durée d'exploitation

III.3. Impact du projet

22 à 28

III.3.1. Contraintes diverses affectant le secteur

- Présence de réseaux
- Contraintes liées à la nature du sol
- Contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines
- Sensibilité au risque incendie

III.3.2. Sensibilités écologiques

- Zones humides
- Zones Natura 2000 et ZNIEFF
- Enjeux écologiques

III.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels

- Profil général
- Patrimoine bâti, paysager et archéologique
- Enjeux visuels

III.3.4. Incidences potentielles sur les activités économiques

III.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales

III.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

III.4. Avis de l'autorité environnementale et des instances qualifiées

29 à 31

III.4.1. Avis de l'autorité environnementale

- Réponses du maître d'ouvrage

III.4.2. Avis d'autres instances

- Direction départementale des territoires
- Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- Chambre d'agriculture de la Dordogne
- Direction régionale des affaires culturelles de N^{ouvelle} Aquitaine
- Direction générale de l'aviation civile
- Enedis
- Avis du maire de la commune

ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Introduction	32 à 49
Bilan de la participation du public	
Constat	
III.4.3.	
Démarches complémentaires	
Questions particulières du commissaire enquêteur et PV des observations	

2^{ème} PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Nature du projet	50 à 60
2. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées	
2.1 Avis de la MRAe N ^{velle} Aquitaine	
2.2 Avis de la DDT 24 / CDPENAF	
2.3 Autres avis	
SDIS 24	
Avis du Maire de Ménesplet	
SIAEP Montpon Villefranche	
DRAC Nouvelle Aquitaine	
DDT / Paysagiste-conseil de l'Etat	
ENEDIS	
2.4 Pièces complémentaires	
Courrier d'engagement de VALOREM	
Notice sur la modification d'implantation pour mise en conformité	
3. Participation du public et réponses du maître d'ouvrage	61
Participation formelle (<i>mentions du registre d'enquête</i>)	
Compléments informels	
Questions complémentaires du PV des observations	
4. Conclusions relatives à l'organisation de l'enquête	63 à 64
Sur la publicité de l'enquête	
Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations	
Sur la qualité du dossier de présentation	
5. Conclusions relatives à la nature du projet et à son impact	65 à 67
Sur l'environnement naturel	
Sur l'environnement humain	
Sur la protection des espaces agricoles et forestiers	
5.4 Sur l'intérêt général du projet	
6. Bilan et avis	67 à
70	
6.1 Bilan. Motivations	
6.2 Avis sur le volet « demande de permis de construire »	

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Arrêté n° BE 2023 du 23/01/2023 et l'avis d'enquête du préfet de la DORDOGNE

2. Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 4 avril 2023.

3. Réponse du directeur « ou de la cheffe de projet » de la SAS LES FONTANNELLES ENERGIES , Agence VALOREM aux questions posées par le public et le commissaire enquêteur sur le procès-verbal de synthèse des observations en date du /04/2023.

4. Désignation du commissaire enquêteur par madame la Présidente du TA de Bordeaux.

5. Copies des deux passages en presse de l'avis d'enquête sur les journaux suivants (Sud- Ouest et Réussir le Périgord).

6. Certificat de publication et d'affichage signés de monsieur le Maire de Ménesplet.

7. Attestation de monsieur le Maire de Ménesplet comme quoi le dossier de permis de construire ainsi que le l'avis d'enquête publique sont consultables en mairie de Ménesplet.

8. Courrier électronique de la société COLAS .

9. Copies des observations couchées sur le registre d'enquête

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE



IMPLANTATION DU SITE



I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1. Objet de l'enquête
 2. Références
 3. Période et siège de l'enquête
-

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, déposée par Bertrand GUIDEZ, représentant la SAS FONTANELLES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo-33130 BEGLES.

La production attendue est d'environ 6 GWh/an, le nombre de tables étant de 336, la surface clôturée de l'emprise du parc est d'environ 5,23 ha.

Ce projet est donc soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique du fait que la capacité de l'installation projetée, supérieure à 250 kilowatts-crêtes (kWc) et non destinée à la consommation directe du pétitionnaire, nécessite un permis de construire de niveau préfectoral. (article R421-1 DU Code de l' Urbanisme).

Le projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

La procédure a impliqué une évaluation environnementale, en raison de la présence de site Natura 2000 sur le territoire, justifiant un dossier simplifié d'évaluation des incidences du projet sur le site en question. Deux Zones spéciales de Conservation (ZSC) sont désignées au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

1/Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne : jouxte le site à l'Est

2/Vallée de La Double, jouxte le site à l'Est.

L'aire d'étude ne recoupe aucun périmètre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique de type I. Une ZNIEFF de type II jouxte à l'Est le site et deux autres sont présentes dans un rayon d'environ 10 km.

1/ Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle, 1,7 km au sud-ouest ;

2/ Vallées et étangs de la Double, 3 km au nord.

Vis à vis du projet, les enjeux écologiques sont avant tout liés à la présence immédiatement en bordure Est du site d'étude de la ripisylve de l'Isle à la ZSC et à la ZNIEFF de type 2, et sa fonction de corridor pour une partie de la faune.

Elle nécessite en outre une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, en raison de la présence d'une zone humide sur le site du projet.

Enfin, l'implantation prévue se situant à moins de 100 mètres de la route, le dossier inclus une demande de dérogation au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

En revanche, les conclusions de l'étude d'impact dispensent *a priori* le porteur de projet de déposer une demande de dérogation aux interdictions énoncées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

De même, selon le dossier le projet ne nécessite pas de demande de défrichement au titre du code forestier.

Par contre, même si l'étude préalable indique que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude du projet, a pris en compte la nécessité de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole (choix du site à enjeux environnementaux modérés et évitement des zones humides, maintien d'une production équine par l'acquisition de nouvelles surfaces, diversification des productions des territoires en mettant en place un cheptel d'ovins (120 brebis et un rucher de 20 ruches) ; il est considéré que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures compensation collective.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 Janvier 2023 (cf. § 1.2 ci-après).

L'enquête a consisté :

- à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
- à examiner l'avis de l'autorité environnementale et de diverses instances qualifiées ;
- à organiser au profit du public les moyens de prendre connaissance des détails du projet, ainsi que les dispositions en vue de recueillir ses observations éventuelles ou d'apprécier son acceptation du projet ;
- à examiner les réponses du maître d'ouvrage aux éventuelles demandes du public, à celles formulées par le commissaire enquêteur, et aux avis des instances qualifiées ;
- enfin, à émettre un avis motivé sur le projet, tel qu'il a été arrêté et présenté par la société VALOREM, notamment au regard de l'intérêt général ou public et du bilan de ses effets sur l'environnement.

1.2. RÉFÉRENCES.

Les principaux textes fondant l'enquête sont les suivants :

- **Code de l'environnement**, notamment
 - les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
 - ⊖ les articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants, relatifs à l'étude d'impact ;
 - ⊖ les articles L 214-1 et suivants, et R 214-1, relatifs aux zones humides ;
 - ⊖ les articles L 411-1 et L 411-2, relatifs aux espèces protégées.
- **Code de l'urbanisme**, notamment :
 - ⊖ les articles L 153-53 et suivants, et R 153-17, relatifs à la procédure de déclaration de projet ;
- **Arrêté n° BE 2023-01-02 du 23 Janvier 2023** de Monsieur le Préfet de la Dordogne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et son organisation.
- **Décision n° E23000005/33 du 10/01/2023** de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, désignant le commissaire enquêteur.

I.3. PÉRIODE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours pleins et consécutifs, du lundi 27 Février 2023 à 9 heures au mercredi 29 Mars 2023 à 17 heures.

Le siège était fixé à la mairie de la commune de MENESPLET (24264).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

1. **Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol**
2. **Dossier graphique : plans de la centrale photovoltaïque**
3. **Etude d'impact environnementale**
4. **Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale**
5. **Etude préalable agricole**
6. **Annexes :**
 - . **Etude d'impact naturaliste complète**
 - . **KBIS de la société FONTANNELLES ENERGIES**
 - . **Délégation de signature pour FONTANNELLES ENERGIES**

Pièces complémentaires :

- Courrier d'engagement de VALOREM concernant les prescriptions du SDIS (15/12/2021)**
- Notice explicative de mars 2022 sur la modification d'implantation pour mise en conformité à l'article L111-6 du code de l'Urbanisme et plan de masse modifié.**

Ils ont été élaborés avec le concours de bureaux d'études distincts, et présentés indépendamment l'un de l'autre par leurs maîtres d'ouvrage respectifs (ATER Environnement –VALOREM – ECOSPHERE- CETIAC ,) aux services ayant à en connaître

Ils sont décrits ci-après.

II.1. SOUS-DOSSIER DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Ce sous-dossier a été réalisé sous la responsabilité de la SAS LES FONTANNELLES ENERGIES

Cette dernière était assistée par ATER Environnement concernant l'étude d'impact, de la société VALOREM concernant l'expertise paysagère, de la société ECOSPHERE concernant l'expertise naturaliste, et du CETIAC concernant l'étude préalable agricole.

Il est constitué d'un seul document de **511 pages**:

- ⊖ **la demande de permis de construire** proprement dite (CERFA) ; (pages 1 à 10)
 - ⊖ **le dossier graphique** : plans de la centrale photovoltaïque ; (pages 1 à 19)
 - _ **l'Etude d'impact environnementale et la Santé** ; (pages1 à 259)
 - ⊖ **le résumé non technique de l'étude d'impact et du projet.** (pages 1 à 51)
 - _ **l'Etude préalable agricole** ; (pages1 à 42)
 - _ **Annexe à l'étude d'impact : Etude naturaliste complète** ; (pages1 à 130)
 - _ **Annexe : Kbis de la société et délégation de signature.**
- Les brochures sont datées du mois de septembre 2021.

II.1.1. Demande de permis de construire CERFA :

Celle-ci contient les documents de demande de Permis de construire et les différents plans de la centrale photovoltaïque :

Documents :

- ☉ l'imprimé cerfa 13409*06 de permis de construire, en date du 26/10/2021 ;
- _ le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire en date du 26/10/2021 (permis n° 2426421D0050)
- ☉ l'extrait d'immatriculation (K bis) de LES FONTANNELLES ENERGIES au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux ;
- ☉ la Délégation de signature du Président de la société VALOREM

Plans de la centrale photovoltaïque :

- PC1a Plan de situation
- PC1b Plan de la situation
- PC1c Plan de la situation
- PC2a Plan de masse existant
- PC2b Plan de masse Projet
- PC3a Coupes de principe
- PC4a Notice descriptive
- PC4b Notice descriptive
- PC5a Container de stockage
- PC5b Poste de transformation
- PC5c Poste de livraison
- PC5d Poste de livraison
- PC5e Installations photovoltaïques
- PC5f Installations photovoltaïques
- PC6a , PC6b et PC6c Plans de repérage des photomontages
- PC7 Photographie dans l'environnement proche
- PC8 Photographie dans l'environnement lointain

II.1.2. Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé :

L'étude d'impact est constituée des documents de la page 7 à la page 249. Celle-ci comprend huit chapitres et cinq annexes dans le dernier chapitre. Un chapitre est consacré au cadrage général du projet, les sept autres et leurs annexes constituent l'étude d'impact proprement dite.

☐ Cadrage général du projet : Chapitre A

Cadre réglementaire.

La transition énergétique et les énergies renouvelables.

Présentation du maître d'ouvrage .

□ **Etude d'impact proprement dite :**

Etat initial de l'environnement

1. *Périmètre de l'étude.*
2. *Méthodologie des enjeux.*
3. *Contexte photovoltaïque régional.*
4. *Contexte physique.*
5. *Contexte paysager*
6. *Contexte environnemental et naturel.*
7. *Contexte humain .*
8. *Enjeux identifiés du territoire.*

□ **Scénario de référence et évolution de l'environnement : Chapitre C**

□ **Justification du projet et variantes : Chapitre D**

1. *Processus de réflexion sur le projet photovoltaïque.*
2. *Détermination de l'implantation.*
3. *Choix du projet retenu.*

□ **Description du projet : Chapitre E**

2. *Présentation du projet.*
3. *Principe d'un parc photovoltaïque.*
4. *Les caractéristiques techniques du parc.*
5. *Les travaux de mise en place.*
6. *Le démantèlement du parc photovoltaïque.*

□ **Analyse des impacts et mesures : Chapitre F**

1. *Méthodologie de définition des impacts et mesures.*
2. *Contexte physique.*
3. *Contexte paysager et patrimonial.*
4. *Contexte naturel.*
5. *Contexte humain.*
7. *Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés, et résiduels.*
8. *Conclusion.*

□ **Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées : Chapitre G**

- 1 : Méthodes relatives au contexte physique.
- 2 : Méthodes relatives au contexte paysager.
- 3 : Méthodes relatives au contexte environnemental.
- 4 : Méthode relative au contexte humain.
- 5 : Difficultés méthodologiques particulières.

□ **Annexes : Chapitre H**

- 1 : Liste des figures.
- 2 : Liste des tableaux.
- 3 : Liste des cartes.
- 4 : Glossaire. Annexes. Courriers de consultation.

Résumé non technique de l' étude d' impact sur l' Environnement et la Santé

Celui-ci présente en 9 chapitres les caractéristiques du résumé non technique de l'étude d'impact :

- 1 . Contexte introductif :
 - Cadrage réglementaire.
 - Rappel des objectifs d'une étude d'impact sur l'environnement.
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact.
 - Contexte énergétique.
 - Présentation du maître d'ouvrage .
- 2 . Justification du choix du projet.
 - Choix du site d' implantation.
 - Choix du projet.
 - Description du projet retenu.
- 3 . Analyse du milieu physique
 - Etat initial.
 - Impacts bruts.
 - Mesures et impacts résiduels.
- 4 . Analyse du milieu paysager
 - Etat initial.
 - Impacts bruts.
 - Mesures et impacts résiduels.
- 5 . Analyse du milieu naturel
 - Etat initial.
 - Impacts bruts.
 - Mesures et impacts résiduels.
 - Incidences Natura 2000.

7. *Analyse du milieu humain.*

- *Etat initial.*
- *Impacts bruts.*
- *Mesures et impacts résiduels.*

8. *Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels*

- *Contexte physique.*
- *Contexte paysager.*
- *Contexte naturel.*
- *Contexte humain.*
- *Impacts cumulés.*

9. *Liste des figures, tableaux et des différentes cartes.*

PIÈCES ISOLÉES COMPLÉMENTAIRES.

Le dossier était accompagné des treize pièces suivantes :

- L'arrêté n° BE 2023-01-02 en date du 23/01/2023 du préfet de la Dordogne ;
- La copie de l'avis d'enquête publique ;
- Le dossier et du registre d'enquête publique à la mairie de Ménesplet par la préfecture de la Dordogne, en date du 23/01/2023 ;
- La demande de désignation d'un commissaire enquêteur- Enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.
- Avis de Monsieur le Maire de Ménesplet.
- Avis de la DGAC SNIA .
- Avis de ENEDIS .
- Avis du service eau SIAEP Montpon et Villefranche.
- Avis de la DRAC Nouvelle Aquitaine.
- Avis du SDIS .
- Avis de la CDPENAF .
- Avis de l'architecte et paysagiste conseil de l'Etat.
- Notification de l'absence d'observations émises dans le délai de la MRAe.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Travaux préparatoires, de suivi du projet
2. Dispositions au profit de la participation du public
3. Publicité
4. Bilan global de la participation du public
5. Conditions générales de déroulement

III.1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES, DE SUIVI DU PROJET.

III.1.1. Travaux préparatoires.

a) Prise en compte de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux le 10 Janvier 2023. Une copie du résumé non technique du projet lui a été adressée à cette occasion.

La prise en compte effective de l'enquête s'est effectuée le 19 Janvier 2023 auprès de la cheffe du bureau environnement de la préfecture de Périgueux (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), représentante de l'autorité organisatrice.

A cette occasion l'objet de l'enquête, les dispositions réglementaires s'y appliquant, ainsi que la composition du dossier ont été précisés au commissaire enquêteur. Les points d'organisation pratique ont été arrêtés : calendrier, dispositions relatives au recueil des observations du public et à la mise à sa disposition du dossier, publicité, et dispositions à prendre avec la mairie de Ménesplet, siège de l'enquête. Après vérification de la complétude du dossier d'enquête, un exemplaire tel que décrit au chapitre précédent a été remis au commissaire enquêteur, et un a été transmis par la Préfecture à la mairie de Ménesplet pour la consultation du public.

Les points-clés de sa mission lui ont été confirmés par lettre datée du 23 janvier 2023.

b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête.

Une réunion d'organisation et d'information s'est tenue le 17 février 2023 en mairie de Ménesplet, avec monsieur le Maire, dans le double but :

- d'arrêter les modalités matérielles de l'enquête avec la mairie de Ménesplet, siège de l'enquête ;
- de parfaire la prise en compte du projet par le commissaire enquêteur, en complément de son examen des pièces du dossier. Y ont participé outre le commissaire enquêteur

Pour la mairie de Montpon-Ménéstérol, censée accueillir la centrale photovoltaïque :
M. Jean-Claude CHAUSSADE, maire de la commune ;

Pour la SAS FONTANNELLES ENERGIES, porteuse du projet technique et maître d'ouvrage du volet « *Demande de permis de construire* », madame Laurianne PAU, Cheffe de Projet.

Celle-ci n'a pas rencontré le commissaire enquêteur lors de la réunion avec monsieur le Maire, mais lors d'une réunion en suivant, puis visite sur le terrain.

A cette occasion, les modalités pratiques de l'enquête au niveau local ont été arrêtées, notamment en ce qui concerne l'accueil du public, la mise du dossier à sa disposition, le recueil de ses observations par les diverses voies prévues, les permanences du commissaire enquêteur ainsi que les règles d'affichage de l'avis d'enquête.

La présence d'un poste informatique dédié à l'éventuelle consultation en ligne du dossier, et la réservation d'une salle appropriée pour l'organisation des permanences ont également été vérifiées.

D'autre part, les différents volets du projet ont été présentés plus en détail au commissaire enquêteur afin de compléter l'examen sur pièces du dossier.

c) Visite préalable du site d'implantation du projet.

En complément de la réunion évoquée ci-dessus, ce même jour, la représentante de la SAS LES FONTANNELLES ENERGIES a organisé au profit du commissaire enquêteur une première visite du site d'installation projeté, au lieu-dit *les Fontanelles*.

Ont été notamment repérés l'environnement naturel du secteur, l'habitat de proximité, les sorties du site sur les différentes voies de circulation (notamment la D 6089), les lieux environnants.

d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents.

Le dossier d'enquête soumis au public et le registre des observations ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A cette occasion, la conformité des divers exemplaires du dossier (, dossier papier réservé au public et dossier du commissaire enquêteur), ainsi que le registre des observations, ont été contrôlés.

e) Constatation de la publicité réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête.

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions presse, parution internet et affichage) a été dûment constatée par le commissaire enquêteur. (jointes en annexes).



Affichage à l'entrée du site à proximité de la RD6089



Affichage à l'entrée de la mairie de Ménesplet

III.1.2. Travaux de suivi et d'approfondissement du projet

a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête.

Tout au long de l'enquête la disponibilité et l'intégrité du dossier déposé en mairie de Ménesplet ont été régulièrement vérifiées.

Il en a été de même de la tenue du registre des observations, ainsi que du maintien à jour du site internet de la préfecture.

b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations.

Des contacts informels ou écrits ont été pris régulièrement avec la représentante du maître d'ouvrage, afin d'approfondir certains aspects du projet ou faire le point de la participation du public.

Le procès-verbal des interventions du public a été remis et commenté à la représentante du maître d'ouvrage le 04 avril 2023, à la mairie de Ménesplet (SAS LES FONTANNELLES ENERGIES) .

c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête.

La publicité réglementaire en cours d'enquête, notamment le maintien de l'affichage pendant toute la durée de celle-ci, a été régulièrement vérifiée avant chaque permanences .

d) Visites complémentaires du site et des abords.

Deux visites complémentaires du site d'implantation, de ses abords immédiats et de son voisinage ont été réalisées les 7 et 24 Mars 2023, jours de permanences, par le commissaire enquêteur, en l'absence de la représentante du maître d'ouvrage mais avec son accord de principe.

Les divers points de vue sur le site, ainsi que l'interaction possible de la centrale photovoltaïque avec l'environnement naturel et humain, et surtout la proximité immédiate de l'élevage EQUIN ont été plus particulièrement examinés.

e) Contacts avec les populations voisines du site d'implantation.

Pour tenter d'apprécier l'attitude des populations riveraines ou voisines à l'égard du projet, des contacts informels ont été pris par le commissaire enquêteur lors des visites réalisées pour le contrôle de l'affichage ou des visites du site .

f) Consultations complémentaires au dossier.

Certains documents extérieurs au dossier ont dû être consultés, notamment :
Recherche sur le démantèlement des centrales photovoltaïques en fin de vie, et traitement des panneaux solaires : destructions et recyclage des déchets.

III.2. DISPOSITIONS AU PROFIT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

III.2.1. Accès au dossier.

Un exemplaire imprimé du dossier d'enquête tel que décrit au chapitre II ci-dessus, coté et paraphé, a été tenu à la disposition du public au secrétariat des services techniques de la mairie de Ménesplet, aux jours et heures habituels d'ouverture de ses bureaux, pendant toute la durée de l'enquête, du 27 février au 29 mars 2023 inclus.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne durant la même période.

Un poste informatique des services de la mairie de Ménesplet a été tenu à la libre disposition du public pour sa consultation éventuelle.

La conformité des divers exemplaires du dossier d'enquête a été vérifiée préalablement à l'ouverture.

III.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public.

Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences en mairie de Ménesplet :

- lundi 27 février 2023, de 9H00 à 12H00 ;
- mardi 7 mars 2023, de 14H00 à 17H00 ;
- jeudi 16 mars 2023, de 9H00 à 12H00 ;
- vendredi 24 mars 2023, de 9H00 à 12H00 ;
- mercredi 29 mars 2023, de 14H00 à 17H00.

Une salle indépendante (salle de réunion du conseil municipal) a été mise à sa disposition, offrant toute possibilité au public de le rencontrer librement, de prendre connaissance du dossier et de la cartographie, ou de se les faire expliciter, et de porter sans contrainte des observations sur le registre d'enquête.

III.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête.

Le public disposait en mairie de Ménesplet d'un registre des observations, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il était constitué d'un cahier d'imprimerie broché, à feuillets non mobiles contenant 32 pages, fourni par la préfecture de la Dordogne et préalablement ouvert par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pouvaient également être adressées à la mairie de Ménesplet par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles pouvaient en outre être transmises par courrier électronique à l'adresse internet :

[www.dordogne.gouv.fr-rubrique Politiques publiques / Environnement :Eau, Biodiversité, Risques/ Participation du public/Enquêtes publiques](http://www.dordogne.gouv.fr-rubrique/Politiques/publiques/Environnement%3A%20Eau%20Biodiversit%C3%A9%20Risques/Participation%20du%20public/Enqu%C3%AAtes%20publiques), ouverte par la préfecture.

Il n'était pas prévu de registre électronique.

Les correspondances éventuelles reçues en mairie étaient à insérer sous bordereau dans le registre d'enquête.

Les courriers électroniques éventuels reçus à l'adresse précitée de la préfecture étaient à publier sur son site internet, à la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le registre des observations et ses documents annexés sont restés à la libre disposition du public au secrétariat des services techniques de la mairie de Ménesplet dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête a été clos et récupéré par le commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête, le 29 mars 2023 à 17 heures.

III.3. PUBLICITÉ.

La publicité concernant la réalisation de cette enquête, constatée par le commissaire enquêteur, a été effectuée de la façon suivante :

- Par la publication d'un avis d'enquête dans le quotidien régional *Sud-Ouest* et l'hebdomadaire *Réussir le Périgord* :
 - une première fois, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 10/02/2023 pour *Sud-Ouest* et pour *Réussir le Périgord* ;
 - une seconde fois, au cours de la première semaine de l'enquête, le 03/03/2023 pour les deux journeaux.
- Par la publication de ce même avis sur le site internet de la préfecture, 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée.
- Par l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête à la mairie de Ménesplet, pendant cette même durée.
- Par la mise en place à l'entrée de la voie d'accès au site faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'affiche de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, aux abords immédiats du site d'installation de la centrale, et de la D 6089.

L'affichage a fait l'objet de plusieurs contrôles et de constatation de la part du commissaire enquêteur :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 17/02/2023 et 27/02/2023 ;
- en cours d'enquête, les 27/02, 7/03, 16 /03 , 24/03, 29/03/2023, avant les permanences.

Cet affichage est resté en place sans interruption ni dégradation jusqu'à la clôture de l'enquête.

III.4. BILAN GLOBAL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Le dossier ne présente pas de bilan de la concertation publique préalable, la réglementation la rendant facultative pour ce genre de projet.

La consultation du public au cours de l'enquête a fait l'objet d'un procès-verbal des observations daté du 04 avril 2023, remis le même jour, à Ménesplet, à la représentante du maître d'ouvrage :

En mairie, à Madame Laurianne PAU, représentant la SAS LES FONTANNELLES ENERGIES ;

Madame PAU Laurianne y a répondu par un envoi électronique (mail) daté du 17/11/2021, réceptionné le 17/11/2021 par le commissaire enquêteur.

(Expédition doublée par l'envoi du procès- verbal des observations, version papier, le 17/11/2021), par la Poste.

Le PV des observations et les réponses du maître d'ouvrage figurent en annexe du présent rapport.

Il est à noter que la participation du public a été très faible : seules **trois interventions, dont deux de la même personne** ont été enregistrées, sous la forme écrite sur le registre d'enquête.

La personne ayant apporté deux contributions sur le registre d' enquête a déclaré être contre le projet.

L' autre personne a déclaré être satisfaite des réponses apportées par le commissaire enquêteur, mais ne s'est pas prononcée , être pour ou contre le projet.

La société COLAS, par mail, a déclaré être totalement pour la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Cette faible participation a suscité certaines initiatives de la part du commissaire enquêteur, afin d'évaluer le niveau d'information et d'acceptabilité des populations riveraines du site du projet (rencontres et questionnement lors des visites du site et dans les zones de proximité) .Celui-ci a posé des questions au chef de projet sur le procès- verbal de synthèse des observations. Les réponses du chef de projet sont cohérentes , pertinentes , très explicites , et permettront aux citoyens de mieux comprendre le projet.

III.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉROULEMENT.

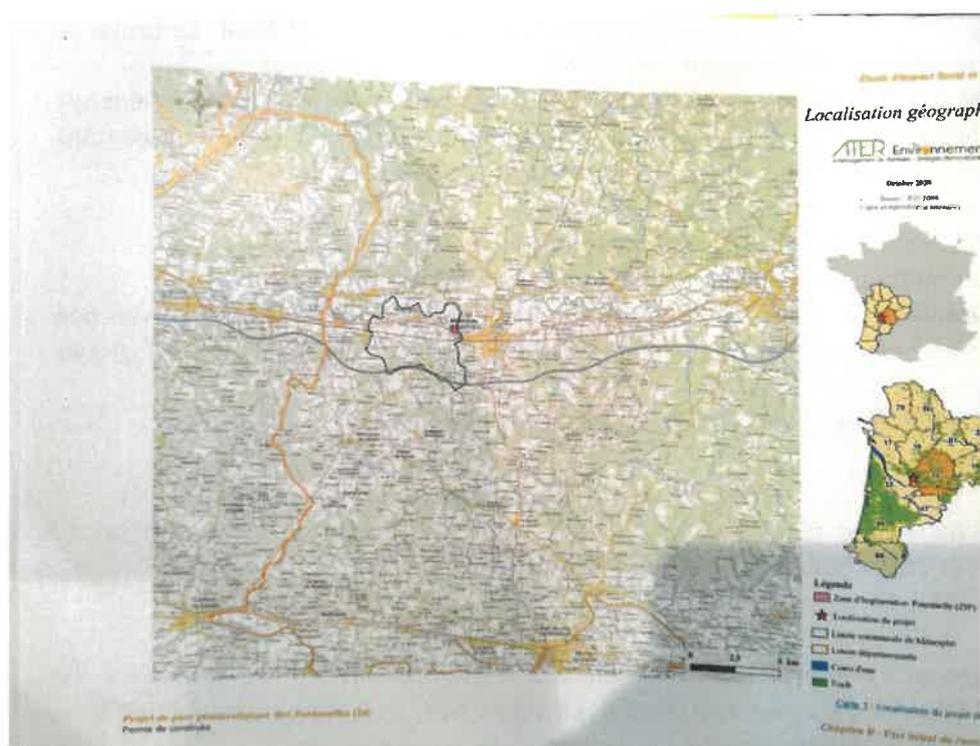
L'enquête s'est déroulée sans difficulté ni incidents, dans de très bonnes conditions matérielles. Les personnels de la Mairie de Ménesplet (secrétariat et urbanisme) se sont particulièrement impliqués et ont rendu service au commissaire enquêteur chaque fois que celui-ci les a sollicités.

IV. PRÉSENTATION DU PROJET

1. Contexte
2. Description du projet
3. Impact du projet
4. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées

M1 CONTEXTE.

IV.1.1. Situation d'ensemble.



Localisation.

Le site d'installation du projet, d'une superficie de 5,2 ha environ, est localisé au nord-ouest de la commune de Ménéstrol, dans le département de la Dordogne. Le territoire de la commune de Ménéstrol appartient à la communauté de communes Isle Double Landais. L'emprise de la zone potentielle d'étude, d'une surface d'environ 8ha, est longée par l'Isle et au sud par la RD 6089 reliant Montpon- Ménéstrol au centre- bourg de Ménéstrol.

Etablie de part et d'autre de la rivière *Isle*, affluent de la *Dordogne*, Montpon-Ménéstrol (5 500 habitants) est la collectivité la plus importante et le siège de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL).

Regroupant neuf communes, dont Ménéstrol, et une population de 12 000 habitants, la CCIDL constitue l'extrémité sud-ouest du département de la Dordogne, contiguë au département de la Gironde.

Elle fait partie du territoire de projets « Pays de l'Isle en Périgord ».

Profil environnemental.

Les centrales solaires photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages, agricoles principalement, mais également naturels. Pour limiter cette mise en concurrence, il est envisagé de mettre en place une activité agricole sous les panneaux.

Cette spécificité a donc engendré un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, basé notamment sur une analyse multicritère (paysage, écologie, agriculture, social) pour permettre d'identifier un site favorable au développement de panneaux au sol.

En 2019, un éleveur équin, propriétaire des terrains, a sollicité VALOREM afin d'étudier les possibilités d'implantation d'une centrale solaire sur une partie de son parcellaire, utilisé depuis plusieurs décennies comme prairies de pâturage pour un élevage équin. Il souhaiterait installer une activité agricole sous les panneaux, notamment de l'élevage ou de l'apiculture issus du territoire local. Le projet n'entraînera aucune perte d'activité ou de cheptel sur l'élevage équin.

VALOREM a réalisé une étude afin de déterminer la pertinence d'un projet d'énergie renouvelable sur ces terrains en analysant les critères environnementaux réglementaires, raccordement et acceptabilité locale agricole.

Le choix du site est donc pleinement justifié par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau,
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant,
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque, car non reconvertissement en zone habitable et exempt d'enjeux paysagers et écologiques majeurs,
- Une compatibilité avec une activité agricole sous panneaux.

Habitat local.

L'habitat du secteur n'est pas impacté dans le cadre du projet. Seul le propriétaire du terrain où est prévu le projet habite dans la zone de l'élevage équin.

Desserte routière.

L'accès au parc photovoltaïque de Ménesplet se fera par le Sud, via la RD6089. En effet, la route départementale permet un accès aisé au parc photovoltaïque sans créer d'aire de contournement.

A l'intérieur du parc photovoltaïque, plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des engins de chantier, des techniciens de maintenance et des services de secours :

- Les pistes périphériques ou légères : il s'agit de pistes enherbées d'environ 4m de largeur permettant de circuler autour des zones de panneaux ;
- Les pistes lourdes : il s'agit de pistes permettant d'accéder aux postes de transformation, au poste de livraison, au local de maintenance et à la citerne. D'une largeur de 4m, ces pistes seront réalisées en graves compactées posées dans un décaissement de 30 cm de profondeur, sur un géotextile.
- Des aires de retournement et de manœuvres pourront être aménagées afin de faciliter le passage des camions.

Un espace de 3m entre les différentes tables photovoltaïques, bien que non considéré comme des pistes d'accès, doit permettre la circulation dans toute la centrale durant l'exploitation pour l'entretien, la maintenance, les interventions techniques et les dépannages.

IV.1.2. Présentation du porteur de projet.

Le porteur de projet maître d'ouvrage pour le volet « demande de permis de construire » est la société VALOREM.

C'est un groupe français et indépendant depuis 1994. VALOREM accompagne les collectivités et propriétaires, exploitants dans le développement de leurs projets en énergie renouvelable en France et à l'international.

Pionnier de l'éolien en France, VALOREM est aujourd'hui un groupe international reconnu, désormais opérateur multi-énergies.

VALOREM est l'un des premiers développeurs EnR Français indépendants. Les fondateurs de l'entreprise, leurs familles et les salariés sont majoritaires au capital. Le fonds d'investissement 3i Infrastructure et des actionnaires régionaux viennent renforcer ces actionnaires historiques.

VALOREM compte 7 agences de développement en France ainsi que des bases locales de maintenance. VALOREM privilégie les rapports de proximité pour accompagner les collectivités dans le développement des projets puis assurer l'exploitation des installations.

Améliorer les performances et la maîtrise des risques en Qualité, Sécurité et Environnement.

De la réalisation des études à la construction et l'exploitation des parcs, des plans sont mis en place, pilotés et évalués en permanence.

En 2019, VALOREM a obtenu la certification AQPV pour la qualité de services des entreprises de la filière solaire photovoltaïque.

En mars 2020, le groupe VALOREM a renouvelé ses certifications ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 et a réussi la migration vers la norme ISO 45001 : 2018.

Les références en France de VALOREM :

2,6 GW (Projets EnR en Développement) ;

510 MW (capacité installée dont 118 MWc de Solaire) ;

1TWh (électricité produite en 2020 , soit la consommation de 450000 personnes).

En 2020 : 104 MW de chantiers en cours / 55MW Mie en production .

Le projet est né de la sollicitation d'un éleveur équin auprès de la société VALOREM .

☞ En 2019, un éleveur équin, propriétaire des terrains, a sollicité VALOREM afin d'étudier les possibilités d'implantation d'une centrale solaire sur une partie de son parcellaire, utilisé depuis plusieurs décennies comme prairies de pâturage pour un élevage équin. Il souhaiterait installer une activité agricole sous les panneaux, notamment de l'élevage ou de l'apiculture issus du territoire local. Le projet n'entraînera aucune perte d'activité ou de cheptel sur l'élevage équin. VALOREM a réalisé une étude afin de déterminer la pertinence d'un projet d'énergie renouvelable sur ces terrains en analysant les critères environnementaux réglementaires, raccordement et acceptabilité locale agricole.

Le choix du site est donc pleinement justifié par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau,
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant,
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque, car non reconvertissement en zone habitable et exempt d'enjeux paysagers et écologiques majeurs,
Une compatibilité avec une activité agricole sous panneaux.

Spécificités du site :

- Compatibilité avec le document d'urbanisme.
- Ensoleillement.
- Accessibilité.
- Raccordement au réseau.
- Agriculture.
- Environnement.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie de Ménesplet le 26 Octobre 2021, puis soumis aux diverses instances ayant à en connaître

IV.2 DESCRIPTION DU PROJET.



IV.2.1. Nature technique du projet.

Le projet photovoltaïque de Ménesplet s'implante dans la région Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Dordogne, sur la commune de Ménesplet.

La surface clôturée est d'environ 5,2 ha, la surface occupée par les panneaux étant de 2,3 ha. Le projet est constitué de 336 tables de panneaux photovoltaïques totalisant une puissance d'environ 5MWc, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison. La tension de raccordement au réseau est de 20KV, et la production de la centrale de 6GWh/an environ. Cela représente 90 % de la consommation électrique totale de la commune de Ménesplet avec 2274t d'émissions annuelles de CO2 évitées.

Installations.

La centrale est constituée des équipements suivants :

- **les panneaux photovoltaïques :**

Ils sont au nombre de 336 . Afin de préserver l' intégrité des modules photovoltaïques et de permettre leur inclinaison, ces derniers sont disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires(assurant la liaison avec le sol) et secondaires(assurant la liaison avec les modules). Cet ensemble constitue les tables photovoltaïques.

Dans le cadre du projet des Fontanelles, ces dernières sont fixes, orientées vers le Sud et inclinées pour maximiser l' énergie reçue du soleil. Elles sont composées d' acier galvanisé, d' inox et de polymères.

Le câblage électrique de chaque panneau photovoltaïque est regroupé dans des boîtiers de connexions(boîtes de jonction), d'où repart le courant continu .Ces boîtiers sont fixés à l' arrière des tables et intègrent les éléments de protections(fusibles, parafoudres, by-pass et diodes antiretour) . Ces liaisons resteront extérieures . Les câbles extérieurs sont traités anti-UV et résistent à l' humidité et aux variations de température

Une fois l' électricité créée par les modules photovoltaïques, celle-ci est convertie en courant alternatif par des onduleurs, puis acheminée vers les postes de livraison via un système de raccordement électrique.

A partir du poste de livraison, le parc photovoltaïque est ensuite raccordé au réseau public d' électricité au niveau du poste source.

Un poste de transformation et un poste de livraison sont nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque des Fontanelles.

Le poste de transformation permettra d' augmenter la tension de 1000 v à 20000 v .

Le poste de livraison permettra d' injecter l' électricité produite dans le réseau de distribution d' électricité



Rendement attendu.

La production électrique sera entièrement livrée au réseau public de distribution, via un raccordement enterré suivant de préférence les routes existantes. Son tracé reste à arrêter par Enedis.

Le poste-source devrait être celui de Ménesplet, distant de soixante mètres du site de l' installation. *Toutefois, celui-ci ne dispose a priori d' une capacité restante suffisante pour accueillir le projet des Fontanelles. Cela reste toutefois à confirmer directement avec le gestionnaire du réseau.*

La capacité productive de l' installation (6 GWh/an) est anticipée par le maître d' ouvrage à partir d' un logiciel intégrant notamment les données météorologiques locales (dont le niveau d' ensoleillement moyen), la surface de captation solaire et les

performances spécifiques des panneaux photovoltaïques.

Le résultat détermine une valeur de référence établissant le facteur de charge du dispositif, à savoir la production annuelle prévisible d'électricité.

Dans le cas présent, selon le dossier, cette référence est de **4,9 MWc**.

Pilotage de la centrale.

Chaque poste électrique est doté d'un dispositif de suivi et de contrôle. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés(intensité, tension) en temps réel, ce qui permet des reports d' alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Les

Les équipes d' exploitation et de maintenance de la société VALOREM supervisent en temps réel le bon fonctionnement des installations(télésurveillance), avec un système d' alerte en cas de défaillance .Ces équipes fonctionnent avec un système d' astreinte, week-end compris, et seront en mesure d' intervenir à tout moment, et/ ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d' anomalie constatée. Un système de coupure générale peut être enclenché en cas de besoin. Des consignes de sécurité en cas de problème (incendie, surtension, etc) sont indiquées dans chaque poste, et toutes les personnes intervenant dans ces structures sont qualifiées , habilitées pour ce genre d' intervention, et formées aux premiers secours.

La maintenance de ce genre de dispositif fixe est relativement limitée.

Elle se résume principalement au nettoyage des panneaux solaires, aux vérifications électriques des onduleurs, des transformateurs, des boîtes de jonction et des connectiques.

Le remplacement ponctuel d'éléments défectueux se fait à l'occasion de ces opérations.

Le dossier évoque une périodicité fonction des aléas spécifiques aux secteurs concernés, possiblement de quatre fois par an.

L'entretien végétal des abords du site se limiterait à une ou deux fois par an, selon le besoin.

L' entretien végétal du site serait assuré par les ovins qui se nourriront de l' herbage.

Sécurité.

La sécurité anti-intrusion du site est assurée par une clôture grillagée (grillage tressé) continue de 2 mètres de hauteur sur environ 967 ml dont le portail (5m environ) est maintenu fermé à clé, et un ensemble de caméras motorisées (dont une sur mât métallique pour lever le doute) , réparties le long de la clôture. Toutefois cette clôture bénéficiera de plusieurs passages à faune afin de favoriser la biodiversité locale, et de permettre le déplacement des espèces. L' accès au parc sera donc uniquement possible depuis l' entrée du site au Sud du parc . Le portail sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l' accès rapide des engins de secours.

La sécurité anti-incendie intègre diverses mesures, dont : la présence de moyens d'extinction des feux d'origine électrique dans les locaux techniques ; une largeur de portail d' au moins 5 mètres (avec la présence d'un système sécable ou ouvrant de l' extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers) ainsi qu'un panneautage intérieur permettant l'accès et le guidage des équipes d'intervention ; une citerne d'eau de 120 m³ à l'entrée du site ; une piste périphérique de 3m de large accessible aux engins lourds ; enfin, le maintien régulièrement entretenue d'une bande de terrain débroussaillé autour du site.

Dans le cadre de la sensibilisation du public :

- Des panneaux d'information et d'orientation seront installés le long du parc, ceux-ci permettant d'informer sur le parc photovoltaïques et les énergies renouvelables ;
- D'avertir sur les risques électriques.

Un panneau comportant les mentions suivantes sera disposé à l'entrée du parc :

- La désignation de l'installation « Centrale Photovoltaïque »
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
- La mention « Accès interdit sans autorisation » .
- Les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture et des pompiers.

Durée d'exploitation.

La durée des travaux de construction de la centrale est estimée à neuf mois.

Son fonctionnement est prévu pour une durée de **30 ans**. Elle doit être totalement **démantelée** à l'issue et les lieux remis en état.

Des clauses à cet effet sont arrêtées dans les baux emphytéotiques signés entre les propriétaires du terrain et la société VALOREM. Un délai de 6 mois est notamment fixé pour procéder aux opérations de démantèlement, ainsi que la constitution d'une **garantie financière** spécifique : l'obligation faite à l'exploitant d'abonder un compte de réserve destiné au financement des opérations.

N3. IMPACT DU PROJET.

Les données qui suivent sont tirées conjointement de l'**étude d'impact** :

- **1 / En phase chantier**
- **2/ En phase d'exploitation**
- **3/ En phase de démantèlement.**

1 / Phase chantier : Les impacts paysagers temporaires liés à l'installation du parc photovoltaïque concernent l'ensemble des travaux de terrassement et de génie civil (déplacements et stockage de terres et autres matériaux de déblai , présence d'engins de chantier, entreposage des diverses pièces constitutives du parc, installation d'hébergements préfabriqués. Ces éléments introduiront passagèrement une ambiance industrielle dans le contexte urbain et semi-environnant . Dans tous les cas, il semble évident que toute précaution visant à réduire au maximum les emprises du chantier sera réalisée. La compacité naturelle des terrains doit être prioritairement prise en compte .

L'impact du chantier sur le paysage est donc réel, mais reste faible.

2/ Phase d'exploitation : Pour un équipement comme un parc photovoltaïque , deux types d'impacts visuels sont à distinguer :

- L'impact de proximité** qui, prendra en compte l'esthétique des panneaux à une distance inférieure à 500 mètres. Ce type d'impact reste très subjectif car il fait appel au sens personnel de l'esthétique de l'observateur. De près, les panneaux avec leur conception moderne sont en général perçus positivement. Par ailleurs, l'impact de proximité concerne les aménagements annexes(poste de livraison, clôture, accès), qui peuvent être perceptibles à ces distances.

- **L' impact de distance** qui portera essentiellement sur la visibilité lointaine du parc photovoltaïque qui, selon son positionnement, sa proportion, peut plus ou moins attirer le regard. L'insertion paysagère du projet est à prendre avec d' autant plus de précautions lorsque les installations sont implantées sur un site vierge de toute infrastructure car le paysage alors à dominante naturelle devient plus artificialisé.

L'implantation des panneaux solaires va changer le cadre actuel du site en raison de l' uniformité du projet, de sa conception et des matériaux utilisés, qui diffèrent de ce qui se trouve actuellement sur les terrains. La surface aménagée du parc photovoltaïque sera à terme de 5,2 ha. Le parc sera clôturé et fermé par un portail. Quelques mètres carrés de surface de terrain seront occupés par le poste électrique et les voies de circulation interne. Une nouvelle image, plus moderne, plus structurée va se substituer à un paysage de prairies, le site étant à ce jour quadrillé par des haies. Le parc va participer à la modernisation du paysage sur cette pâture équine avec cette diversification des activités.

3 / Phase de démantèlement : Les impacts en phase de démantèlement seront similaires à ceux en phase chantier, mais sur un laps de temps encore plus réduit.

IV.3.1. Contraintes diverses affectant le secteur.

Le secteur choisi ne présente que peu de contraintes.

Elles sont résumées ci-dessous, et concernent essentiellement les divers réseaux, la nature et la configuration des sols, les eaux superficielles et souterraines.

Présence de réseaux.

- Réseaux électriques : Deux tronçons du réseau de distribution électrique traversent ou longent le site d'exploitation :

- Une ligne aérienne haute tension traverse le site, avec des poteaux , imposant une zone de dégagement préservée d'implantation de panneaux solaires ;

- une ligne aérienne basse tension longe la limite du site, sans effet sur le fonctionnement ordinaire de la centrale.

- Réseau routier : La proximité de la RD 6089 est évoquée au paragraphe précédent. Elle implique l'existence d'un risque relatif au transport de marchandises dangereuses.

- Réseau d'alimentation en eau potable (AEP) : Pas de réseau d' eau traversant le site.



Ligne aérienne haute tension

Contraintes liées à la nature du sol.

- Le projet des Fontanelles est localisé dans le Périgord blanc, les sols présentent des roches (ou faciès) datant du Tertiaire. Le projet repose essentiellement sur des calcaires lacustres et des molasses continentales. Les sols sont classés en prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole selon la nomenclature Corine Land Cover. Ils ne sont actuellement pas exploités. Ils sont utilisés pour du pâturage équin.
- Bien que la surface clôturée d'un parc photovoltaïque soit relativement importante, l'emprise au sol des installations est relativement faible. En effet, les tables photovoltaïques sont reliées au sol grâce à des pieux battus.
- De plus, les postes électriques sont conçus afin de limiter les superficies et les charges, tout comme les pistes d'accès.
- Risque sismique : La commune de Ménesplet est située dans une zone de risque sismique classée 1 « risque très faible ».
- Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : modéré mais aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal.

Contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines.

- Eaux superficielles : Le réseau hydrographique présent dans le secteur du site d'implantation est composé :
 - d'un fossé de la RD 6089 longeant le terrain au sud ;
 - de la rivière ISLE au cours orienté sud-est, séparée de l'emprise du site par la ripisylve et un talweg important. La zone est soumise à un risque faible d'inondation, l'altitude moyenne du site est de 39m. Aucun captage des eaux superficielles, ou périmètre de protection correspondant, n'est recensé dans l'aire d'étude.
- Eaux souterraines : Le plus proche captage AEP des eaux souterraines est très éloigné du site d'implantation.
Huit nappes phréatiques sont localisées sous le projet

Sensibilité au risque incendie.

Concernant le site, les risques de feux de forêts, de séismes et de foudroiement sont très faibles à faibles.

IV.3.2. Sensibilités écologiques.

Analyse du milieu naturel :

L'aire d'étude (9 ha) n'intersecte pas directement de zonage d'inventaire ou de zonage réglementaire, mais jouxte le site Natura 2000 (Zone de Conservation Spéciale) FR7200661 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

Deux types de zonages réglementaires ou d'inventaire sont présents au sein de l'aire étendue à un rayon de 10 km.

- Zonage réglementaire :
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la directive communautaire « Habitat-Faune-Flore » :
- Zone d'Inventaire :
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II .
- Vis-à-vis du projet, les enjeux écologiques sont avant tout liés à la présence immédiatement en bordure Est du site de la ripisylve de l'Isle, incluse à la ZSC et à la ZNIEFF de type 2, et sa fonction de corridor pour une partie de la faune (chiroptères notamment).

- Les prospections et inventaires ont permis d' identifier 8 habitats :
- 136 taxons dont une espèce protégée mais d'enjeu économique faible .
 - **Le Lotier grêle**, assez commun au niveau régional, son enjeu intrinsèque demeurant faible.
 - 30 espèces d' oiseaux qui sont communes dans leur majorité, dont un couple de **Tarier pâtre**, un couple de **Chevêche d' Athéna**, un mâle chanteur **BOUSCARLE de Cetti** et un couple de **Milan noir**.
 - *Les enjeux ornithologiques du site d' implantation sont globalement faibles à tout au plus moyen.*
 - **Chauve- souris** : 6 espèces ont été détectées. Mais pour ces 6 espèces le diagnostic a mis en évidence les très faibles potentialités du site à les accueillir pour la reproduction.
 - Mammifères terrestres : deux espèces non protégées ont été recensées à l' issue des différentes prospections diurnes et nocturnes : **Lapin de Garenne**.
 - Amphibiens et reptiles : Trois espèces ont été observées ou entendues sur le site et ses abords ; le **Crapaud calamite**, la **Rainette méridionale**, et la **Grenouille verte**, tous trois d'enjeu faible.
 - **Aucun reptile** n'a été observé sur le site.
 - Insectes : seuls des insectes d'enjeu faible ont été détectés, tels la **Piéride de la rave**, le **Cuivré des marais** ou le **grillon champêtre**.
 - **ZONEE HUMIDE** :
 - Les zones humides identifiées se localisent sur une petite portion nord-ouest du site d' étude sur une surface de 3423,3m² . Leur nature humide a été attestée par l'expertise des habitats et des investigations pédologiques dans un secteur où la probabilité de recenser des zones humides est assez forte selon les données disponibles.

IMPACTS BRUTS

- Sur les habitats : faible à négligeable .
- Sur la flore : faible.
- Sur la faune : faible.
- Sur les amphibiens et reptiles (non observés sur le site) : faible.
- Sur les mammifères terrestres : faibles à négligeable.
- Sur les chauves-souris : faible à négligeable.
- Sur les insectes : nuls à très faibles.
- Sur les fonctionnalités écologiques et la nature ordinaire : faible

Aucun site Natura 2000 pris en compte dans un rayon d' une dizaine de kilomètres, n' est directement intercepté par le projet. Néanmoins, la ZSC FR7200661 jouxte les limites Est du projet considérant la ripisylve (dégradée à ce niveau) de l' Isle comme constituant de la ZSC.

IV.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels.

Profil général.

Le projet ne remet pas en cause l'aspect ouvert de l'unité paysagère et l'enjeu lié à la topographie est très limité de par la présence de nombreux masques visuels.

L'impact de visibilité portera principalement sur deux lieux-dits : « Les Brandes et les Fontanelles ». Aucune visibilité ou co-visibilité n'existe et le projet se situe hors d'enjeu touristique particulier. Une fenêtre de visibilité depuis la RD6089 existe depuis l'ouest vers Montpon- Ménéstérol malgré le recul au fuseau de la route.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique.

Aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques n'est recensé au sein des aires d'étude paysagère rapprochée et intermédiaire.

Des monuments sont présents dans l'aire éloignée ; le plus proche, l'église de Ménesplet, se situe à 1,5 km du site d'implantation.

Les plus proches sites inscrits au titre de la protection des paysages, le château de Fournils et son parc, sont situés à plus de 12 kilomètres.

Pour la Préfète de région, et pour la Directrice régionale des affaires culturelles, le Conservateur régional de l'archéologie a décidé que des mesures préventives seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet notifié par l'arrêté n° 75-2021—1365 du 25 novembre 2021.

Enjeux visuels.

Egalement évoquée, la question de la covisibilité entre la centrale solaire et les zones d'habitat ou d'activités, dont les voies de circulation, ne se pose que de façon très limitée.

- Dans l'aire éloignée, l'étude d'impact ne fait ressortir aucun enjeu visuel.
- Dans l'aire d'étude intermédiaire, les enjeux sont considérés comme « nuls à faibles ».
- Seule l'aire d'étude rapprochée fait ressortir des enjeux visuels et paysagers « modérés » portant sur les deux lieux-dits « Les Brandes et les Fontanelles ».



Vue de la centrale photovoltaïque depuis la RD6089

IV.3.4. Incidences potentielles sur les activités socio-économiques.

L'analyse socio-économique est réalisée à l'échelle du territoire communal de Ménesplet. L'étude fait ressortir l'absence d'incidences négatives, directes ou induites, sur les activités économiques locales.

Démographie : La population de la commune de Ménesplet est estimée en 2017 à 1817 habitants, contre 1726 en 2012 et 1551 en 2007. A ce jour la population de Ménesplet est de 1832 habitants soit une hausse de +17,2%.

La densité de la population est de 96,1 hab/ km².

La commune voit sa population augmenter depuis 2007 tout comme son nombre de logements. C'est donc une commune relativement attractive. Le secteur du commerce, des transports et des services est le plus représenté au sein de Ménesplet.

Le maître d'ouvrage met en avant les apports jugés bénéfiques du projet, notamment :

☞ les opportunités offertes aux entreprises locales pendant la phase de construction (et dans une bien moindre mesure, en phase d'exploitation : entretien des espaces verts, petite maintenance) ;

☞ les retombées induites sur les collectivités territoriales :

- IFER

- taxe foncière,

- taxe d'aménagement (répartie entre commune et département),

- contribution économique territoriale.

Plus largement, est soulignée la contribution du projet à la réalisation des objectifs nationaux et départementaux en matière de transition énergétique.

¹⁵ IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (répartie entre CCIDL et département).

IV.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales.

Selon les résultats de l'étude d'impact, l'exploitation de la centrale n'a quasiment pas d'incidence sur de nombreux facteurs affectant la qualité de vie des populations locales :

☞ pas de rejet d'eaux usées ; pas d'émission de gaz carbonique ni d'autres gaz à effet de serre ; pas de vibrations ;

☞ émissions de poussières réduites à la seule circulation des véhicules légers d'entretien, quatre fois par an ;

☞ production de déchets limités aux opérations d'entretien végétal, deux fois par an ;

☞ incidence négligeable sur le trafic routier.

Des incidences légères sont repérées sur les facteurs suivants :

- Emissions sonores :

Les onduleurs et les ventilateurs en fonctionnement émettent du bruit.

Celui-ci sera toutefois circonscrit aux bâtiments techniques des postes de transformation et du poste de livraison. D'autre part, leur fonctionnement n'est prévu que les jours ouvrables, en diurne. Enfin, tous les équipements émetteurs de bruit respecteront les normes techniques en vigueur, de même que les haies, les bandes de terrain arborées et les diverses végétalisations maintenues ou créées pour limiter les co-visibilités, participeront à l'atténuation du phénomène sonore.

Les autres sources de bruits se limitent à la circulation des véhicules et aux opérations d'entretien, en diurne également.

- Emissions lumineuses :

Les panneaux photovoltaïques peuvent générer un effet de miroitement, par la réflexion du rayonnement solaire.

Ils bénéficieront d'un traitement anti-reflet pour l'atténuer. De plus, comme pour les émissions sonores, les végétalisations maintenues ou créées participeront à l'atténuation du phénomène.

Les autres sources lumineuses se limitent à l'éclairage des véhicules d'entretien, censés n'opérer qu'en journée.

- Champs électromagnétiques :

De nombreux équipements présents sur le site génèrent des champs électromagnétiques : les transformateurs, les onduleurs, et surtout les câblages.

L'étude d'impact considère leur incidence comme négligeable sur les populations proches.

Dans sa réponse au procès-verbal des observations (cf. annexes au présent rapport) le maître d'ouvrage confirme cette analyse et y apporte un complément d'information.

IV.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

L'urbanisation du territoire communal de Ménesplet est régie par un Plan Local d'Urbanisme ayant fait l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière a été approuvée en mars 2017.

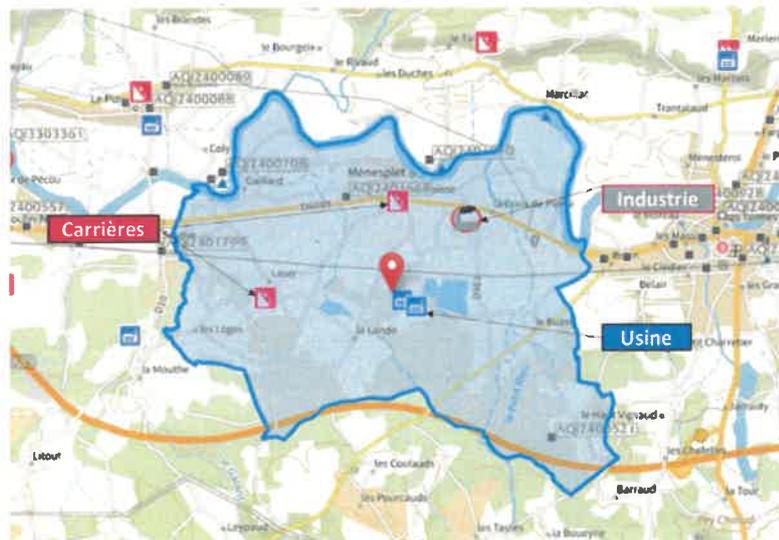
La zone d'implantation potentielle intègre le zonage suivant :

Zone Agricole (A) ; le règlement associé stipule que sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

La commune de Ménesplet intègre le Scot de la Vallée de l'Isle, qui regroupe 4 intercommunalités. Ce SCot est porté par le Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord. Le Scot est actuellement en cours d'approbation.

Cependant parmi le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une volonté d'encourager les énergies renouvelables est affichée ; L'enjeu est de contribuer à la transition énergétique en produisant des EnR en fonction des ressources et des usages, en accompagnant les changements de comportements et en anticipant les attentes sociétales.

Le parc photovoltaïque des Fontanelles est compatible avec la zone A du Plan Local d'Urbanisme en vigueur avec la commune de Ménesplet sous réserve de définir l'activité agricole qui serait sous les panneaux. Celle-ci est définie dans le projet : **Parc Agrivoltaïque**, le sol du parc sera enherbé, et un cheptel d'ovins (120 brebis) y paîtra en permanence, avec également la mise en place d'un rucher (20 ruches).



AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES.

Les dossiers du projet de demande de permis de construire ont été constitués séparément, par des bureaux d'études distincts, sous la responsabilité de la société VALOREM .

ATER Environnement (Etude)

VALOREM (Expertise paysagère et Photomontages)

Ecosphère (Expertise naturaliste)

CETIAC (Etude préalable Agricole)

Ils ont ensuite été soumis à des dates elles-mêmes distinctes aux divers services ayant à en connaître. Le dossier présente donc, pour la MRAe et la DDT, deux réponses successives sur le projet.

IV.3.7. Avis de l'autorité environnementale.

Absence d' observations de la part de la MRAe Nouvelle –Aquitaine dans le délai de deux mois prévu à l' article R122-7 du code de l' environnement.

IV.3.8. Avis d'autres instances.

Direction départementale des territoires (DDT 24).

Service économie des territoires Agriculture et Forêts Mission Gestion de l'Espace Rural

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A du PLU de Ménesplet sur une surface agricole déclarée à la PAC de 8 ha par le Haras des Fontanelles La production annuelle du projet est estimée à 5MWc soit 95% des besoins électriques de la commune,

La délimitation du territoire élargi concerne la communauté de communes de Isle Double Landais, L' état initial de l' économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, la collecte / commercialisation et la 1ère transformation,

L' étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 5,2 ha de prairie au détriment de l' activité équine et l' impact sur une qualité agronomique des terres.

Considérant que l' étude préalable indique que le maître d' ouvrage, dans les différentes phases d' étude et de conception du projet , a pris en compte la nécessité d' éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l' économie agricole de la manière suivante :

Choix du site à enjeux environnementaux modérés et évitement des zones humides,

Maintien d' une production équine par l' acquisition de nouvelles surfaces,

Diversification des productions des territoires en mettant en place un cheptel d' ovin (120 brebis) et un rucher (20 ruches),

Considérant que, malgré ces mesures , l' impact négatif du projet sur l' économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective, l' étude préalable prévoit :

- Montant de compensation collective sur 10 ans : 31462,70€
- Financement d' études pour réhabiliter les terrains en friche,
- Soutien à des démarches environnementales (AB/HVE),
- Aide à la restructuration de la viande bovine ;

Considérant enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 février 2022 qui :

- Valide l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole, il y a bien soustraction de surface agricole, les mesures d'évitement ne peuvent pas annuler les effets négatifs du projet,
- Valide la nécessité de mesures de compensation collective,
- Emet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées
- La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est pas validée par la CDPENAF ? Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles examinées précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par les autres ateliers agricoles(ovin et apicole) qui complète la production électrique issue du photovoltaïque, ne doit pas venir en déduction du calcul de la compensation. Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur la valeur ajoutée calculée sur les équins sur 5,2 ha à savoir 9852,65€/ an soit 98526,50€ sur 10 ans.
- Le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole présente uniquement une liste indicative d'actions qui pourraient être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage devra mettre en place des modalités de rendu compte et de suivi dans le temps des mesures de réductions ainsi qu'une analyse de leur efficacité L'étude ne comporte pas suffisamment d'éléments à ce sujet.

L'étude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, la DDT émet un avis favorable sous réserve de respecter les remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites ci-dessus.

DDT - Paysagiste – Conseil d'Etat et Architecte – Conseil de l'Etat.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations de plantations paysagères et de teintes des équipements et clôtures. (14 avril 2022).

.Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Le SDIS 24 a émis un avis favorable avec recommandations e 21 décembre 2021.

En l'absence de références réglementaires, il recommande à titre indicatif :

- Confirmer la distance d'isolement de 8m entre la bâche incendie, son aire d'aspiration et le poste de livraison.
- L'axe de la piste est situé à plus de 5m des installations sous tension qui ne peuvent être consignées : satisfaisant sur environ 80% du projet, des panneaux d'avertissement seront posés.
- Avant la mise en service de l'installation, le SDIS 24 sera invité par le pétitionnaire à une visite prévision du site(GSO.Secrétariat@ sdis24.fr).Le futur exploitant devra être présent. Un avis sur le projet de plan d'intervention sera formulé par le prévisionniste à cette occasion.

Direction régionale des affaires culturelles de N^{ouvelle} Aquitaine.

- Le service régional de l'archéologie (SRA) site de Bordeaux a émis un avis le 2 décembre 2021.

Après examen du dossier d'aménagement d'un site photovoltaïque, le Conservateur régional de l'archéologie a décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet., conformément à l'arrêté n°75-2021-1365 du 25 novembre 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exécution des mesures d'archéologie prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

SIAEP Montpon Villefranche

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau Potable de Montpon Villefranche (SIAEP) déclare que le terrain considéré est actuellement desservi par un réseau de capacité suffisante. (23-11-2021)
La réalisation des travaux est soumise à la demande de permis de construire et à la déclaration d'ouverture de chantier.

Direction générale de l'aviation civile.

La DGAC SNIA a répondu .

Elle émet un avis favorable au projet, sans remarque particulière ; le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Enedis.

La société ENEDIS a émis un avis favorable sur l'opportunité du projet.

Avis du maire de la commune de Ménesplet.

Le 26 octobre 2021, le maire (M. Jean- Claude CHAUSSADE) a émis un avis favorable, sans autres observations, à la demande de permis de construire déposée par la société Les Fontanelles Energies

213 Cours Victor HUGO .33130 BEGLES.

Les références cadastrales du terrain sont : C59 , 60 , 61 , 62 , 65 , 66 , 67 , 69 , 70 , 288 ,289 , 292 , 293, 300.

V. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Introduction.

1. Bilan de la participation du public
2. Questions particulières du commissaire enquêteur aux maîtres d'ouvrage

INTRODUCTION.

Par ordonnance n° E23000005 / 33, en date du 10 janvier 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET.

Suivant l'arrêté préfectoral n° BE-2023-01-02 du 23 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles », sur la commune de MENESPLET, déposée par la SAS LES FONTANELLES ENERGIES, cette enquête publique s'est déroulée du lundi 27 février 2023 au mercredi 29 mars 2023 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier ont pu être consultées :

- Sur support papier dans la mairie de MENESPLET, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public
- Sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (où il était possible de les télécharger) à l'adresse suivante [www.dordogne.gouv.fr/rubriquePolitiques publiques/Environnement : Eau Biodiversité Risques/Participation du public/Enquêtes publiques](http://www.dordogne.gouv.fr/rubriquePolitiques%20publiques/Environnement%20-%20Eau%20Biodiversit%C3%A9%20Risques/Participation%20du%20public/Enqu%C3%AAtes%20publiques)

Le public a pu formuler ses observations et propositions également :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de MENESPLET -enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles» sur la commune de MENESPLET, à l'attention du commissaire enquêteur.

- au commissaire enquêteur qui se tenait à la disposition du public lors des permanences.

Le **procès-verbal des observations** a été remis et commenté à la représentante du maître d'ouvrage (Cheffe de Projet) le 04 avril 2023.

Il intégrait quatre demandes de compléments d'informations sur le projet, formulées par le commissaire enquêteur en cours d'enquête.

La Cheffe de Projet y a répondu par un courrier postal daté du 17/04/2023, incluant les réponses déjà faites aux demandes de compléments d'information, et les complétant

Le PV des observations et les réponses des maîtres d'ouvrage figurent en annexe.

Le registre des observations et son document annexé accompagnent le présent rapport et sont remis simultanément à l'autorité organisatrice de l'enquête.

V1 BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

V.1.1. Constat.

En dépit des mesures de publicité réglementaires, la participation du public a été quasiment inexistante : seules **quatre observations** ont été reçues dans les délais prescrits.

Trois observations ont été portées sur le registre d'enquête ; la quatrième reçue par courrier électronique. L'observation électronique est **favorable** sans réserves au projet. Deux observations du même citoyen font apparaître que pour la première il est satisfait des réponses du commissaire enquêteur avec des réserves sur le moyen de produire des énergies vertes, et la seconde où il déclare être contre le projet. Elles sont reprises intégralement ci-après.

- Observation portée sur le registre d'enquête :

1. Observations relatives portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles» sur la commune de MENESPLET.

- **7/03/2023 Monsieur GRENIER Rémy** s'est entretenu avec le commissaire enquêteur, a demandé à celui-ci de lui préciser certains points du dossier, et d'apprécier la complexité de celui-ci concernant le projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles» sur la commune de MENESPLET.

29/03/2023 Monsieur GRENIER Rémy a écrit sur le registre : (7 questions)

1/ Le photovoltaïque est sûrement une bonne solution pour produire de l'électricité. Cependant a-t-on utilisé tous les toits, toitures, toutes les surfaces artificialisées et toutes les terres polluées, avant d'utiliser des terres agricoles ?

2 / L'agrivoltaïque ne doit pas être un prétexte pour s'accaparer les bonnes terres agricoles et faire de la spéculation. En effet, des terres agricoles subissent déjà de la spéculation pour les constructions (sur des surfaces modérées).

Qu'en sera-t-il si on ouvre des propriétés agricoles de plusieurs hectares à la spéculation du photovoltaïque ?

3 / Si les terres agricoles se trouvent annexées par le photovoltaïque, pourrions-nous continuer à nourrir notre population ?

4/ Des jeunes qui croient en l'agriculture et qui souhaitent s'installer, continueront-ils à trouver du foncier à des prix acceptables en propriété, mais aussi en fermage ?

5/ Un propriétaire foncier préférera-t-il louer ses terres à 100€ / ha à un paysan, ou à 2000 €/ha à une société photovoltaïque ?

6/ L'agrivoltaïque ne doit pas mentir, favoriser le développement d'une activité au détriment d'une autre ne sert à rien. Soutenir le développement d'une activité agricole est très bien, mais elle peut

être faite sans l'installation de panneaux photovoltaïques.

Devons-nous produire de l'énergie Verte au détriment de l'agriculture et des agriculteurs ?

7/ L'agrivoltaïque aide-t-il l'agriculteur ou les propriétaires fonciers ?

Monsieur GRENIER Rémy déclare être contre ce projet car il n'a pas de véritable caractère agricole, et que l'agriculture ne devrait pas encore prendre cette direction.

- **29/03/2023 Monsieur CHATEAU Stéphane** s'est entretenu avec le commissaire enquêteur, a demandé à celui-ci de préciser quelques points du dossier :

- 1/ sur les incidences que pourraient avoir les panneaux photovoltaïques sur la santé des ovins qui circuleront dessous, ainsi que sur celles des abeilles.

- 2/ comment se déroulera le démantèlement du parc dans 30 ans, ainsi que le recyclage des panneaux.

- **Commissaire enquêteur :**

1/ J'ai présenté le projet à Monsieur CHATEAU Rémy, et je lui ai dit qu'au vu des éléments émanants de recherches scientifiques, les panneaux solaires étaient sans danger aussi bien pour les ovins que pour les abeilles.

2/ Quand au démantèlement du parc, les infrastructures techniques seront retirées (pieux, câbles électriques, équipements divers, puis intégreront les filières de recyclage. Les panneaux photovoltaïques se recyclent jusqu'à 95%. Le coût sera entièrement pris en charge par la société d'exploitation du parc.

• Observation reçue par courrier électronique :

M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial éolien et solaire dans l'entreprise Colas France (Paris) :

« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

Aucun courrier postal n'a été réceptionné ; aucune autre visite ou demande d'information n'a été faite en mairie pendant la durée de l'enquête ; aucun contact n'a été pris lors des permanences du commissaire enquêteur.

V.1.2. Démarches complémentaires.

Pour tenter d'apprécier l'attitude des populations riveraines ou voisines à l'égard du projet, des contacts informels ont été pris par le commissaire enquêteur lors des visites réalisées pour le contrôle de l'affichage ou des visites du site.

V.2. PROCES- VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

En raison de la quasi absence de participation du public, le procès-verbal des observations s'est résumé aux questions posées par un contributeur sur le registre d'enquête, et par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, en vue de compléter ou préciser les informations fournies par le dossier.

Ces questions et les réponses sont portées ci-dessous et en annexes du rapport.

PROCES-VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS

Enregistrées pendant l'enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, déposée par la SAS LES FONTANELLES ENERGIES dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo-33130 BEGLES.

A

Monsieur le Directeur de la société VALOREM

**Agence VALOREM
213, Cours Victor Hugo
33130 Bègles**

**A l'attention de Madame Laurianne PAU
Cheffe de Projets**

Par ordonnance n° E23000005 / 33, en date du 10 janvier 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET.

Suivant l'arrêté préfectoral n° BE-2023-01-02 du 23 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles », sur la commune de MENESPLET, déposée par la SAS LES FONTANELLES ENERGIES, cette enquête publique s'est déroulée du lundi 27 février 2023 au mercredi 29 mars 2023 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier ont pu être consultées :

- Sur support papier dans la mairie de MENESPLET, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public
- Sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (où il était possible de les télécharger) à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr/rubriquePolitiques publiques/Environnement : Eau Biodiversité Risques/Participation du public/Enquêtes publiques

Le public a pu formuler ses observations et propositions également :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de MENESPLET -enquête publique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, à l'attention du commissaire enquêteur.
- au commissaire enquêteur qui se tenait à la disposition du public lors des permanences.

I. Synthèse quantitative :

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, initialement programmées pour une durée de 3 heures chacune, au cours desquelles il a reçu le public comme suit :

Au total, 2 personnes physiques ont participé à l'enquête et ont porté 3 observations.

-Monsieur GRENIER Rémy (2 passages : le 7/03/2023 et le 29/03/2023).

-Monsieur CHATEAU Stéphane.

Après entretien avec le commissaire enquêteur se sont exprimés par écrit sur le registre « relatif à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, déposée par la SAS LES FONTANELLES ENERGIES .

Deux personnes, intéressées, ont posé des questions sur le projet de permis de construire ce parc photovoltaïque mais n'ont pas porté d'observations sur le registre d'enquête.

Un (1) mail a été envoyé par le chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS apportant son soutien plein et entier à ce projet (document joint au registre d'enquête).

Synthèse des observations enregistrées :

Registres « papier »	Observations orales	dossier	Totaux
3	2	1	6

Toutes les observations écrites sur le registre, ainsi que les pièces jointes éventuelles seront en annexe du futur rapport d'enquête.

==-----==

II. Synthèse qualitative

2. Observations relatives portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET.

- **7 /03 /2023 Monsieur GRENIER Rémy** s'est entretenu avec le commissaire enquêteur, a demandé à celui-ci de lui préciser certains points du dossier, et d'apprécier la complexité de celui-ci concernant le projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET.

- Commissaire enquêteur :

J'ai présenté le projet à monsieur GRENIER Rémy qui a déclaré être satisfait des explications fournies, *même si celui-ci déclare que le photovoltaïque est sûrement une bonne solution pour produire de l'électricité, il se pose la question de savoir si nous devons produire de l'énergie verte au détriment de l'agriculture et des agriculteurs.*

- Réponse de la Cheffe de Projets :

Le projet des FONTANELLES ENERGIES concilie à la fois production d'énergie et production agricole, dans une synergie voulue positive. Le projet agricole a défini le projet solaire et non l'inverse. Les critères suivants ont été essentiels dans la validation du projet :

- Une sollicitation émanant du territoire par l'éleveur équin, propriétaire de surfaces agricoles valorisées en prairies permanentes depuis plusieurs décennies ;
- Pas de changement de destination agricole des terrains du projet : les prairies conservent leur vocation prairiale, seul le type d'élevage change (passage d'équin à ovin et apicole)
- Une surface de projet limitée à 5ha, pour un moindre impact sur l'exploitation équine et une meilleure intégration à l'agriculture du territoire local ;
- Des acteurs agricoles locaux associés au projet ;
- Soutien économique à l'élevage équin : diversification de l'activité et de soutien au développement.

Par la gestion des ombrages et de l'ensoleillement, les panneaux peuvent rendre plusieurs services à l'agriculture, notamment à l'élevage ovin :

- Amélioration des conditions d'élevage des agneaux : accès à une herbe plus fraîche sous les panneaux, apport d'ombrage sur fin de printemps et automne permettant une amélioration de la qualité d'engraissement des lots d'agneaux (gestion de la chaleur l'été et l'humidité en hiver) et protection contre les vents et intempéries.
- La Chambre d'Agriculture de la Nièvre a mis en place en 2021 un suivi d'un lot de brebis avec leurs agneaux au pâturage sous panneaux photovoltaïques¹. A chargement et conduite identiques, les performances de deux lots de brebis homogènes issus d'une même exploitation, l'un pâturant sous panneaux, l'autre sur une prairie de l'exploitation, ont été comparées. La mortalité des agneaux est passée de 12 à 3 % sous les panneaux ce que les techniciens expliquent en grande partie par le rôle protecteur des panneaux et la présence des clôtures qui limite la prédation. Cette étude montre également un meilleur gain de poids sous panneaux : au sevrage, les agneaux ayant pâture sous panneaux accusent un poids moyen 3 kg au-dessus du poids moyen des agneaux restés sur l'exploitation.

1

- Densité de panneaux adaptée pour la valorisation de la prairie et l'amélioration de la pousse au début de l'été.
- Entretien du parc facilité par la présence des animaux qui assurent cet entretien régulier du couvert végétal sous les panneaux, sans recours à des opérations de débroussaillage périodique.

- **29/03/2023 Monsieur CHATEAU Stéphane** s'est entretenu avec le commissaire enquêteur, a demandé à celui-ci de préciser quelques points du dossier :

- *1/ sur les incidences que pourraient avoir les panneaux photovoltaïques sur la santé des ovins qui circuleront dessous, ainsi que sur celles des abeilles.*
- *2/ comment se déroulera le démantèlement du parc dans 30 ans, ainsi que le recyclage des panneaux.*

- **Commissaire enquêteur :**

1/ J'ai présenté le projet à Monsieur CHATEAU Rémy, et je lui ai dit qu'au vu des éléments émanant de recherches scientifiques, les panneaux solaires étaient sans danger aussi bien pour les ovins que pour les abeilles.

2/ Quant au démantèlement du parc, les infrastructures techniques seront retirées (pieux, câbles électriques, équipements divers, puis intégreront les filières de recyclage. Les panneaux photovoltaïques se recyclent jusqu' à 95%. Le coût sera entièrement pris en charge par la société d'exploitation du parc.

- **Réponse de la Cheffe de Projets :**

Concernant les **incidences des panneaux photovoltaïques sur la santé des ovins et des abeilles**, d'après la bibliographie (Institut de l'élevage IDELE², article sur les abeilles³), les infrastructures techniques d'un parc photovoltaïque (panneau solaire, structure, postes techniques) n'apportent en elles-mêmes aucun danger, ni pour les ovins, ni pour les abeilles. Les retours d'expériences scientifiques sont à ce jour peu nombreux sur ces coactivités, mais commencent à être publiés notamment pour l'ovin.

Afin de participer au recueil et à la création de données inédites et fiables sur l'agrivoltaïsme, VALOREM et l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) ont signé un accord de collaboration de recherche. Il vise à étudier le comportement de différents végétaux et identifier les mieux adaptés au photovoltaïque, aux conditions météorologiques ou pédoclimatiques... Ce projet de recherche est lauréat du programme France Relance, soutenant les actions R&D à fort impact. Cet accord s'articule en outre autour du parc de La Tour Blanche-Cercles, situé en nord Dordogne et accueillant une activité d'élevage ovin depuis 2022.

- Pour les ovins, il est essentiel d'intégrer la co-activité avec l'élevage dès les premières réflexions sur la technologie du parc.

Ainsi, les équipements photovoltaïques du parc des Fontanelles ont été réfléchis dans leur implantation notamment :

- La hauteur minimale des points les plus bas : elle sera au moins supérieure à 80 cm, afin de faciliter la circulation des animaux sous les tables et d'éviter des blessures au dos ;

- Le type de fixation dans le sol, densité des infrastructures : la fixation choisie est le pieux battu, avec structures fixes. Le système par tracker a été exclu, celui-ci présentant un risque de blessure à priori plus élevé pour les animaux (certains types de trackers disposent de barres de commandes implantées perpendiculairement aux rangées de panneaux qui peuvent rendre difficiles les déplacements de l'éleveur et du troupeau)
- L'écartement des rangées : il sera d'au moins 4,5m afin de laisser un espace de circulation suffisant pour les ovins et l'éleveur ;
- Le choix du découpage des parcelles du parc : 2 sous-enclos de prairies d'au moins 2ha pourront être mis en place via des clôtures mobiles. Ils seront scindés par un accès central de 4 m, facilitant l'accès pour l'éleveur. Leur forme carrée permet également de favoriser une bonne utilisation de l'espace ;
- La protection des équipements électriques : les câbles, lorsqu'ils seront aériens, seront protégés par des gaines et tenus par des serre-câbles et des clips afin d'être hors de portée des animaux ;



Figure 1 : Exemple de câbles fixés à l'aide de serre-câbles sur le parc de La Tour Blanche (24)

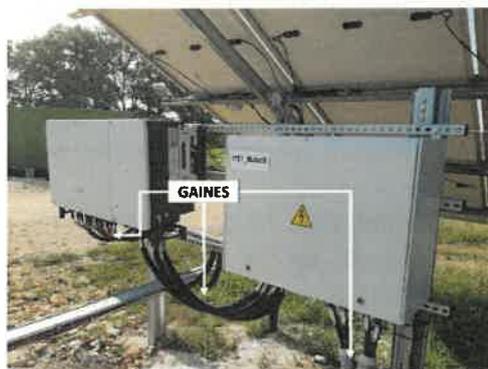


Figure 2 : Exemple de gaines sur le parc de La Tour Blanche (24)

- La clôture : sera d'au minimum 2m, avec piquet bois et permettra de laisser passer la petite faune ;
- Bien-être animal :
 - Veiller à l'accès à des points d'eau : des points d'eau sont accessibles sur le parc (déjà utilisés dans le cadre de l'élevage équin)
 - Veiller à la qualité de l'herbe : si un besoin, un réensemencement de la prairie pourra être effectué après chantier. Un suivi de la prairie sera mis en place afin de vérifier sa qualité lors de l'exploitation du parc.
 - Accès au parc : un parc photovoltaïque étant une installation de production d'électricité, son accès est restreint. L'éleveur sera formé au risque électrique, et

pourra à la suite accéder 24h/24 et 7j/7 au parc, en étant toujours en relation avec le centre d'exploitation et de gestion du parc.

→ Pour les abeilles, les ruchers seront placés dans une zone abritée et protégée du vent, et proche de la ripisylve.

De plus, durant de l'exploitation du parc, une relation régulière et privilégiée sera mise en place entre l'éleveur, l'apiculteur et le chargé d'exploitation de VALEMO (société en charge de l'exploitation du parc). C'est ensemble qu'ils s'assureront (en complément des suivis environnementaux et agricoles) du bon déroulé des différentes activités de production électrique et agricole. La finalité du projet agricole est, entre autres choses, d'observer une amélioration du bien-être animal ovin.

Concernant le **démantèlement**, celui-ci doit garantir la réversibilité de l'installation : le terrain sera rendu à son état initial d'avant-projet. Le démantèlement du parc est une opération de chantier techniquement simple durant au maximum 6 mois et consistant à dans l'ordre :

- Enlever les modules et les câblages fixés à l'arrière, par dévissage ;
- Démontez les structures porteuses ;
- Enlever le système d'ancrage au sol (pieux) ;
- Câbles électriques et graines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1m ;
- Enlever les postes électriques (poste de livraison et de transformation) (via une grue) ;
- Déstructurer les pistes empierrées et les remplacer par un apport de terres végétales ;
- Restituer un terrain propre.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération, ou que le parc soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. La prolongation d'exploitation du parc via le changement de technologie devra dans tous les cas nécessiter l'obtention d'une nouvelle autorisation administrative.

Le coût financier du démantèlement sera assumé par la société pétitionnaire LES FONTANELLES ENERGIES. En effet, à ce jour, la réglementation n'impose pas de garantie financière pour les parcs photovoltaïques. Cependant, la société s'engage à provisionner un montant minimal pour le démantèlement de la centrale, à hauteur de 10 000 €/MWc. Le propriétaire du terrain sera ainsi assuré de la remise en état du site.

Concernant le **recyclage**, l'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation :

- Les panneaux photovoltaïques sont pris en charge par la société SOREN (anciennement PV CYCLE), éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la gestion des panneaux photovoltaïques usagés, qui gère leur collecte, leur traitement et leur revalorisation en fin de vie. SOREN est financé par l'éco-participation versée par les producteurs adhérents (fabricants, importateurs, distributeurs...) pour chaque panneau photovoltaïque neuf. Elle permet de financer les opérations de collecte, transport et recyclage. L'usine de recyclage la plus proche du projet est située à Saint-Loubès (33), à 70km.

Les panneaux sont séparés de leur cadre aluminium et de leur boîtier de jonction, puis broyés et délamérés afin d'obtenir des fractions, qui sont ensuite triées à l'aide de différentes méthodes (vibration, tamisage, courant de Foucault, tri optique...).

Les matières premières secondaires peuvent être utilisées pour de nouveaux usages.



Figure 3 : Illustration de la filière recyclage des panneaux (SOREN)

Des informations précises sur le traitement et le recyclage des panneaux solaires sont disponibles sur le site internet de SOREN (<https://www.soren.eco/re-traitement-panneaux-solaires-photovoltaïques/>)

- Les fabricants d'onduleurs ont l'obligation de reprendre et de recycler leurs matériels en fin de vie.
- Les autres matériaux des installations (pieux en acier, câbles,...) intègrent les filières de recyclage classique.

- **29/03/2023 Monsieur GRENIER Rémy a écrit sur le registre :**

1/ Le photovoltaïque est sûrement une bonne solution pour produire de l'électricité. Cependant a-t-on utilisé tous les toits, toitures, toutes les surfaces artificialisées et toutes les terres polluées, avant d'utiliser des terres agricoles ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

A cette question, pertinente, est apportée une réponse en 2 axes : les objectifs de production d'énergies renouvelables puis la disponibilité des sites artificialisés.

- Objectifs de production d'énergies renouvelables

Plusieurs textes encadrent le développement du photovoltaïque en région Nouvelle Aquitaine dont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine **approuvé le 27 mars 2020**. **Fin 2020, la puissance raccordée en Nouvelle-Aquitaine était de 2 667 MW, contre un objectif du SRADDET de 3 300 MW pour 2020, soit un déficit de 19%**. Pour atteindre les 8 500 MW en 2030, il faudrait une augmentation moyenne annuelle de 583 MW, or seulement 194 MW ont été raccordés en 2020⁴. Le rythme doit encore considérablement s'accélérer pour atteindre les objectifs du SRADDET 2030.

Plus localement, en 2019, la Dordogne était le 9^{ème} département producteur d'énergies renouvelables de la région Nouvelle-Aquitaine, contribuant ainsi à seulement 5% de la production régionale. Les énergies renouvelables du département sont à plus de 85% des énergies renouvelables thermiques (bois de chauffage principalement) ou issus de carburants. Les 15 % restant sont issus des énergies renouvelables électriques : l'hydroélectricité est la production majoritaire (8%, soit 150GWh), suivi du solaire photovoltaïque (5%, soit 104GWh), puis du biogaz et de la biomasse, encore très peu développés (données issues des fiches départementales de l'AREC, 2022). Aucun projet éolien n'est encore en exploitation sur le département.

Le département est ainsi, très en deçà des objectifs de production électrique renouvelable prévus dans le cadre du SRADDET, comme le montre le graphe ci-dessous. La Dordogne devrait produire un peu plus du double de sa production d'énergie renouvelable actuelle d'ici 2030 (1964GWh contre 4600GWh)

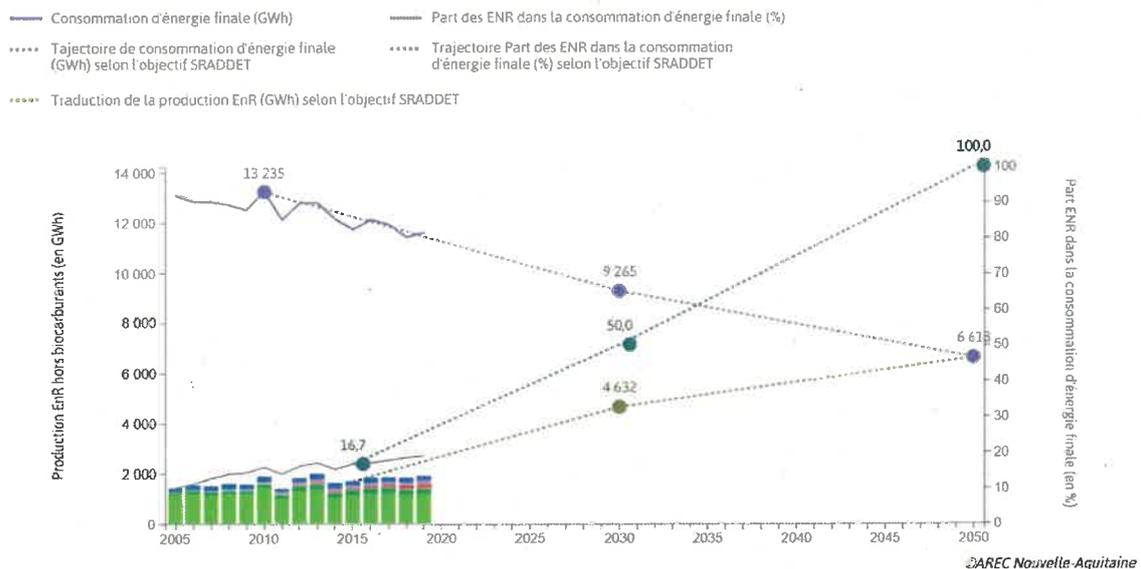


Figure 4 : Mise en regard de la production EnR avec la consommation d'énergie finale (AREC, 2020)

De plus, la **Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, actualisée en 2021 et tenant compte des derniers objectifs et orientations pour les filières ENR, nuance cette volonté de priorisation. D'après des études menées par l'ADEME, le CEREMA et les services de l'Etat, environ 3 300ha artificialisés ou délaissés, équivalent à environ 2 200 MW de puissance, seraient à priori disponibles pour le développement photovoltaïque sur toute la région Nouvelle-Aquitaine. Ces terrains artificialisés permettraient d'atteindre entre « *un tiers et la moitié des objectifs du SRADDET* ».

A l'échelle du département de la Dordogne, la préfecture a publié en septembre 2022 (soit 1 an après le dépôt de la demande de permis de construire du projet des Fontanelles) un Guide pratique pour le développement des Énergies Renouvelables en Dordogne⁵. Ce guide indique : « *3 sites artificialisés (représentant 55 ha) pouvant accueillir des installations photovoltaïques, bien que morcelés, ont été recensés. [...] Les projets dits « agrivoltaïques », sur terrains agricoles, sont possibles mais seulement en conciliant à la fois production d'énergie et production agricole, dans une véritable synergie.* » Par ailleurs, le ministère de la transition écologique a lancé, en octobre 2020, une étude afin d'établir une liste des friches industrielles et urbaines susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques. Cette étude, publiée début 2022, indique qu'aucune friche n'est disponible sur la commune, et plus largement sur la communauté de communes (seuls 56ha sont identifiés pour tout le département de la Dordogne).

Le développement des projets photovoltaïques au sol ne peut donc se réaliser uniquement sur les milieux artificialisés dans le cadre des objectifs du SRADDET.

- Absence de site artificialisé disponible

Dans le cadre des études du projet, VALOREM a recherché les sites artificialisés disponibles sur le territoire de la commune. D'après le site Géorisques, elle accueille 3 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), un site BASIAS (ancien site industriel) et une industrie. 2 ICPE sont des anciennes carrières ou gravières, aujourd'hui comblée en lac ou étendue d'eau ou / et réaménagée. Elle ne dispose d'aucune surface suffisante pour réaliser un projet solaire. Une ICPE est une usine, encore en activité, ne disposant pas de surface exploitable. Le site BASIAS est un ancien garage. Enfin, l'industrie est une déchetterie, encore en activité.

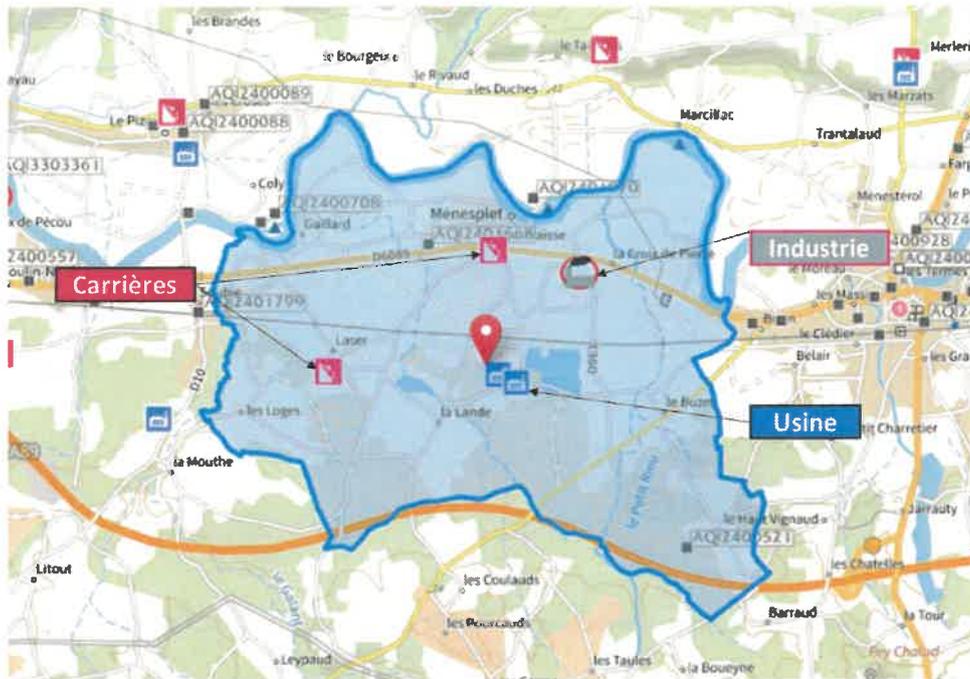


Figure 5 : Carte des sites industriels, ICPE, BASIAS sur la commune (Géorisques, 2022)

Aucun site artificialisé n'apparaît donc disponible sur la commune de Ménéplet.

Concernant le choix de réaliser un parc photovoltaïque au sol et non en toiture, les opportunités foncières restent limitées, les petites superficies anthropisées ne permettent pas l'élaboration d'un projet viable économiquement et permettant de fournir suffisamment d'énergie. Également, tous les bâtiments existants ne peuvent être équipés de panneaux solaires, leur architecture et dimensionnement n'intégrant pas toujours la possibilité d'implanter des panneaux solaires (contraintes structures, poids, orientation des toitures...).

De surcroît, dans un contexte de crise des coûts de l'énergie, le solaire photovoltaïque au sol apparaît comme l'une des solutions pour produire rapidement et localement une électricité décarbonée à moindre coût. En effet, les économies d'échelles sont bien moindres sur un projet toiture ou ombrières que sur un projet sol, engendrant une électricité plus chère pour le solaire toiture / ombrière que pour le solaire au sol (pour exemple, le prix moyen des derniers appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Électricité en avril 2023 est de 82,23€/MWh pour les projets au sol et 104,52 €/MWh pour les projets sur bâtiments).

Il faut donc se tourner vers un espace agricole, naturel ou forestier en mettant tout en œuvre pour limiter les impacts sur les différents milieux (biodiversité, intégration paysagère) et sur la production agricole.

2 / L'agrivoltaïque ne doit pas être un prétexte pour s'accaparer les bonnes terres agricoles et faire de la spéculation. En effet, des terres agricoles subissent déjà de la spéculation pour les constructions (sur des surfaces modérées).

Qu'en sera-t-il si on ouvre des propriétés agricoles de plusieurs hectares à la spéculation du photovoltaïque ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Cette question, essentielle pour l'agriculture et le territoire, est également plus vaste que le projet des FONTANELLES en lui-même. Elle concerne en effet plus le contexte agricole actuel difficile (diminution du nombre d'exploitants et déprise agricole) et l'agrivoltaïsme en général.

Avant tout, la spéculation foncière est difficile à quantifier, même si certains outils existent. L'Etat a très récemment légiféré sur le sujet de l'agrivoltaïsme, via l'article 54 de la loi d'Accélération des Energies Renouvelables⁶.

D'autre part, indiquons également que les permis de construire de parc photovoltaïque sont toujours accordés par la Préfecture. Celle-ci a une vision globale des projets en cours de développement et de leur répartition sur les territoires. Une Etude Préalable Agricole, ainsi qu'un passage en CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) sont également nécessaires avant toute autorisation. Si l'impact sur l'agriculture est jugé trop important, le permis de construire pourra être refusé, et le projet abandonné.

Le danger de spéculation foncière devrait donc être limité par ces différents verrous législatifs.

Enfin, le projet des FONTANELLES concerne seulement 5ha de prairies sans changement de destination de l'usage des sols. Il permet de consolider l'exploitation d'élevage équin du propriétaire, de mettre à disposition de nouvelles terres pour un éleveur ovin sur le territoire et de favoriser une croissance de l'exploitation apicole. Il n'y a en outre pas d'achats de parcelles mais une location par bail emphytéotique intégrant un loyer pour le propriétaire (qui est éleveur par ailleurs) puis une rémunération pour les exploitants s'installant sur le parc, au travers de contrats signés entre la société des FONTANELLES ENERGIES et ces exploitants agricoles. Il est donc possible d'évaluer son impact sur la spéculation foncière comme étant négligeable.

3 / Si les terres agricoles se trouvent annexées par le photovoltaïque, pourrions-nous continuer à nourrir notre population ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Comme la question posée ci-avant, cette question est également plus vaste que le projet des FONTANELLES ENERGIES en lui-même. Le projet concerne seulement 5ha de prairies sans changement de destination de l'usage des sols et permet au contraire de fournir de nouvelles surfaces de prairies à un éleveur ovin et à un apiculteur. Alors qu'auparavant, aucune production à valeur alimentaire n'était produite sur les terrains du projet (élevage équin), une nouvelle valeur ajoutée sera créée directement chaque année par le projet agricole pour les filières ovines et apicole locales (production de viande ovine, miel) (*se référer à la p31 de l'Etude Préalable Agricole pour les données économiques agricoles précises*). Le projet n'atteint par conséquent pas la souveraineté alimentaire.

4/ Des jeunes qui croient en l'agriculture et qui souhaitent s'installer, continueront-ils à trouver du foncier à des prix acceptables en propriété, mais aussi en fermage ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Comme vu ci-avant, cette question est très large. La problématique de l'accès au foncier est réelle pour certains agriculteurs, notamment pour l'accès aux terres les plus qualitatives (irriguées, à bonne valeur agronomique).

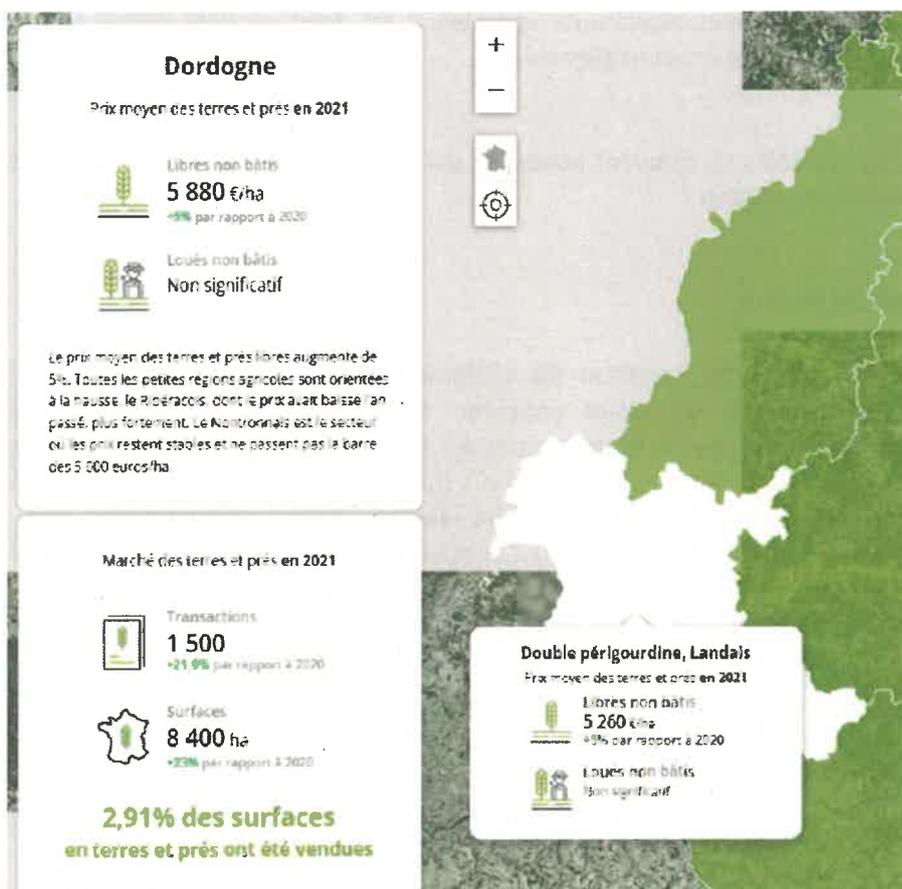
Concernant la commune de Ménesplet, appartenant au territoire « Double Périgourdine, Landais » dans les figures ci-dessous, il apparaît que valeur vénale du foncier agricole sont dans la moyenne basse du département (5260€/ha) et que cette valeur reste à peu près stable (+5% par rapport à 2020).

Valeur vénale des terres et prés libres à la vente en Dordogne

Terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente :

€/ha	Valeur 2021		
	Dominante	Minimum	Maximum
Ribéracois	5 450	1 240	17 190
Bergeracois	6 790	1 860	24 170
Périgord Blanc	5 650	1 330	30 570
Périgord noir, Causse	6 980	1 530	30 000
Double Périgourdine, Landais	5 260	1 230	15 960
Nontronnais	4 670	1 310	23 790

Source AGRESTE, juillet 2022



Le nombre de transaction a néanmoins augmenté de plus de 20% en Dordogne, pouvant souligner la diminution du nombre d'exploitants.

Cependant, et comme vu dans les réponses apportées auparavant, le projet des FONTANELLES ENERGIES permet de consolider l'exploitation équine actuelle et l'accès à un foncier nouveau pour deux exploitants agricoles qui seront rémunérés pour assurer une exploitation agricole pérenne.

Néanmoins, conscient de ces enjeux fonciers, VALOREM est récemment devenue entreprise à mission afin de porter des objectifs sociétaux et environnementaux s'étendant au-delà de la seule production d'électricité renouvelable. Dans ce cadre, le groupe travaille avec les acteurs de la filière agricole sur cette problématique particulière de l'accès au foncier et l'implantation de jeunes agriculteurs.

5/ Un propriétaire foncier préférera-t-il louer ses terres à 100€ / ha à un paysan, ou à 2000 €/ ha à une société photovoltaïque ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Il est nécessaire de rappeler ici que l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est soumise à de nombreuses réglementations, contraintes et autorisation préfectorale. Ainsi, l'implantation d'un tel parc (agrivoltaïque ou classique) ne peut se faire sur toute parcelle disponible.

Également, l'agrivoltaïsme n'a pas vocation à supprimer l'agriculture mais bien d'assurer un développement de deux activités, complémentaires et en synergies, au sein d'un même espace.

Il faut aussi rappeler que l'agrivoltaïsme n'est pas souhaité par tous les propriétaires fonciers et qu'il n'y aura qu'une partie de la SAU (Surface Agricole Utile) de l'exploitation qui sera concernée. Pour exemple, le projet des FONTANELLES ne concerne que 13% de la SAU totale de l'élevage équin, et 0.001% de la SAU totale du département de la Dordogne.

6/ L'agrivoltaïque ne doit pas mentir, favoriser le développement d'une activité au détriment d'une autre ne sert à rien. Soutenir le développement d'une activité agricole est très bien, mais elle peut être faite sans l'installation de panneaux photovoltaïques.

Devons-nous produire de l'énergie Verte au détriment de l'agriculture et des agriculteurs ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

En compléments des réponses déjà apportées dans ce document, précisons que l'agrivoltaïsme ne vise pas à développer une activité au détriment d'une autre, au contraire, elles doivent être mutuellement bénéfiques et prioriser la production agricole. L'agrivoltaïsme peut permettre, via l'économie engendrée par la vente d'électricité, de créer une synergie économique en apportant des retombées économiques directes à l'agriculture, et donc soutenir son développement. Ces retombées n'existeraient pas sans vente d'électricité, et donc sans installation de panneaux. L'agrivoltaïsme peut aussi faciliter la transition agricole, en améliorant par exemple le bien-être animal ou les itinéraires techniques et culturels sur le siège des projets, ou via les mesures de compensations collectives.

7/ L'agrivoltaïque aide-t-il l'agriculteur ou les propriétaires fonciers ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

- L'agrivoltaïsme a pour première vocation le soutien et le service à l'agriculture. Le propriétaire perçoit un loyer pour la location de ces terrains, comme tout propriétaire louant son bien. Ici, le propriétaire étant exploitant agricole, le loyer lui permet de consolider son activité équine. Celui-ci est issu du revenu de la vente d'électricité.

Le projet, ayant obtenu un avis favorable de la CDPENAF, contribue à pérenniser et développer des exploitations agricoles locales. Les mesures de compensation collectives (en cours d'élaboration) pourront être orientées vers l'accompagnement de nouveaux agriculteurs ou l'accès au foncier en fonction des stratégies qui seront retenues et validées par la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat.

Monsieur GRENIER Rémy déclare être contre ce projet car il n'a pas de véritable caractère agricole, et que l'agriculture ne devrait pas encore prendre cette direction.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ Si les atouts du projet sont les suivants :

- Projet intégré au milieu paysager.
- Co-activité agricole et solaire.
- Ensoleillement favorable.
- Technologie fixe adaptée au sol agricole.
- Pas de contraintes environnementales bloquantes.

1/ Quel type d'herbage et comment sera-t-il régénéré sous les tables dans la mesure où les ovins sont de gros consommateurs d'herbages ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

L'herbage et sa qualité font l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du projet.

La qualité de la prairie sera évaluée avant et après chantier. Ces suivis permettront de juger si un réensemencement est nécessaire après chantier. Ce réensemencement pourra se faire avec des espèces végétales favorables à l'élevage ovin (sous préconisation des experts naturaliste et agricole en charge des suivis).

Des suivis annuels seront également menés par un acteur agricole en phase exploitation (chambre d'agriculture, technicien agricole) afin d'évaluer la qualité de l'herbage, les espèces végétales présentes, leur qualité pour le pâturage...

La pression de pâturage devra être adaptée en fonction de la disponibilité de l'herbe. L'éleveur sera juge de la pression à adapter, et pourra maîtriser la pression de pâturage à l'aide de la mise en place des sous-enclos via les clôtures mobiles. La pression instantanée préconisée durant les 4 mois d'août à novembre par les naturalistes est de l'ordre de 0.4 UGB/ha/an soit l'équivalent d'environ 42 moutons sur 5.2 ha. Toutefois, l'éleveur pourra adapter l'époque de pâturage selon la disponibilité herbagère tout en respectant un pâturage extensif. Il est possible d'adapter cette charge après le 1er mois (août) en fonction du couvert végétal avec baissé de charge à 0.25 UGB/ha/an pour les mois suivants (*mesure d'accompagnement n°4 dans l'étude d'impact, p188*).

Les refus pourront être supprimés par complément mécaniques si nécessaire (tonte, débroussaillage).

2/ Hormis certaines exceptions (sols à certains endroits trop résistants ou au contraire trop meubles, ou bien rencontre de cavités), les pieux soutenant les tables seront enfoncés par la méthode dite de battage. Aux endroits posant problèmes, seront-ils bloqués par des socles de béton coulé dans le sol ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Une étude géotechnique a été menée par un bureau d'étude spécialisé sur les terrains d'assiette du projet en juin 2021. Des sondages, profils de terrain et prélèvements en surface de sols ont été effectués. Les couches du sol sont homogènes et se prêtent bien à la construction d'une installation sur pieux en acier battus. La seule possible difficulté identifiée réside dans le fait que, dans certains rares cas, les pieux pourraient rencontrer des obstacles au battage rendant des pré-forages nécessaires. Ces préforages seront alors remplis d'un matériau type sable avec graviers avant d'y battre les pieux en acier. Aucun coulage de béton ne sera effectué.

3/ A la fin de vie du parc (30 ans), comment le site sera-t-il démantelé et les panneaux photovoltaïques recyclés ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Voir la réponse ci-avant apportée à Monsieur CHATEAU Stéphane sur le démantèlement et le recyclage.

4/ Quelle réponse est apportée aux réserves formulées par la CDPENAF quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées pour la compensation collective agricole ?

- Réponse de la Cheffe de Projets

L'avis de la CDPENAF, favorable sous réserve, valide l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole, ainsi que la nécessité de mesures de compensation collective.

Une feuille de route de la mise en œuvre de ces mesures est actuellement approfondie avec le bureau d'études agricole (CETIAC). Plusieurs scénarios sont à l'étude, et des prises de contact avec les acteurs agricoles, notamment la Chambre d'Agriculture et la SAFER sont en cours. La feuille de route sera ensuite validée puis transmise à la DDT. Cette feuille de route devra être applicable au moment du chantier. Le chantier n'étant à ce jour prévu avant au moins le 2^{ème} semestre 2024 (car dépendant de l'obtention d'un tarif de vente d'électricité, et d'un raccordement électrique...), la feuille de route continuera d'être travaillée jusqu'à cette date.

Une première ébauche de la feuille de route s'attache notamment à :

- Revoir le **montant de la compensation collective**, suite aux remarques de la CDPENAF : cette révision économique est en attente de validation de la Chambre d'Agriculture, et sera transmise avant obtention de l'autorisation de permis de construire à la DDT pour dernière validation.
- Préciser la **mise en place des modalités de compte-rendu et de suivi** dans le temps des mesures de réduction ainsi qu'une analyse de leur efficacité : ces précisions font actuellement l'objet des différents scénarii à l'étude dans la feuille de route. L'objectif premier est de s'assurer d'une synergie positive pour l'agriculture, via la mise en place de suivis réguliers (suivi annuel) en phase chantier et en phase exploitation.
 - Les acteurs du suivi pourront être des experts agronomes qualifiés tels que la Chambre d'Agriculture, le CETIAC, un technicien local.
 - Les indicateurs de suivis seront quantitatifs (analyse technico-économique et valeur ajoutée des productions agricoles) et qualitatifs (bien-être animal, qualité et quantité d'herbe, vie des sols...)

Ce suivi permettra la remontée d'informations envers les services instructeurs et un retour d'expérience territorial sur la valorisation des prairies dans l'emprise des parcs photovoltaïques par des agriculteurs professionnels et actifs.

- Préciser la **nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation** : le choix de la compensation collective est actuellement en cours. Il est notamment réfléchi en fonction des remarques émises par des agriculteurs du territoire lors de la permanence d'information en janvier 2023, ainsi que des contributions de Monsieur Grenier émises dans le cadre de l'enquête publique. Plusieurs critères sont étudiés afin de trancher sur la pertinence de la mesure de compensation agricole collective pour le territoire, notamment :
 - L'intérêt collectif des acteurs concernés,
 - La proximité de la mesure avec les filières impactées,
 - La faisabilité technique de la mesure,
 - La concordance des calendriers entre l'arrivée des impacts et la mise en place de la mesure,
 - Le coût et les outils de financement disponibles,
 - La création de valeur ajoutée par la mesure.

==--==--==

I. Observations du commissaire enquêteur

1. Sur la forme :

- 1.1. La cartographie : Sur les différents documents constituant le dossier, il n'a pas été relevé d'anomalies ou d'erreurs de cartographie. Les différents plans et cartes étaient lisibles, faciles à comprendre pour le public contributeur, grâce à des légendes très explicites ;
- 1.2. Le dossier permettant l'enquête était complet, très clair et très compréhensible.

2. Sur le fond :

Information du public :

- 2.1. La publicité concernant l'enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation :
- 2 Passages dans la presse (Sud-ouest et Réussir le Périgord)
 - Affichage au tableau réglementaire de la mairie de Ménesplet.
 - Affichage à l'entrée du terrain au lieu-dit « les Fontanelles » faisant l'objet de l'enquête.
 - Local parfaitement adapté pour recevoir les citoyens contributeurs en mairie de Ménesplet.
 - Application des règles de protection de la santé dans le cadre du Covid 19 pour les citoyens qui le souhaitaient.

Le public peu nombreux n'a formulé que 5 observations (3 écrites sur le registre, et deux orales), certaines appelant une réponse individuelle à ses préoccupations, d' autres très favorables au projet.

L'article L 123-15 du Code de l'Environnement (modifié par l'Ordonnance n° 2016 du 3 août 2016 en son article 3) stipule :

"Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier....

Fin de la 1^{ère} partie du rapport d'enquête

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la 2^{ème} partie

Fait à Coulounieix Chamiers le 28/04/2023
Le commissaire enquêteur,

Patrick PAULIN



2^{ème} partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, déposée par Bertrand GUIDEZ, représentant la SAS FONTANELLES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo-33130 BEGLES.

La production attendue est d'environ 6 GWh/an, le nombre de tables étant de 336, la surface clôturée de l'emprise du parc est d'environ 5,23 ha.

Ce projet est donc soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique du fait que la capacité de l'installation projetée, supérieure à 250 kilowatts-crêtes (kWc) et non destinée à la consommation directe du pétitionnaire, nécessite un permis de construire de niveau préfectoral. (article R421-1 DU Code de l'Urbanisme).

Le projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

La procédure a impliqué une évaluation environnementale, en raison de la présence de site Natura 2000 sur le territoire, justifiant un dossier simplifié d'évaluation des incidences du projet sur le site en question. Deux Zones spéciales de Conservation (ZSC) sont désignées au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

1/Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne : jouxte le site à l'Est
2/Vallée de La Double, jouxte le site à l'Est.

L'aire d'étude ne recoupe aucun périmètre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique de type I. Une ZNIEFF de type II jouxte à l'Est le site et deux autres sont présentes dans un rayon d'environ 10 km.

1/ Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle, 1,7 km au sud-ouest ;
2/ Vallées et étangs de la Double, 3 km au nord.

Vis à vis du projet, les enjeux écologiques sont avant tout liés à la présence immédiatement en bordure Est du site d'étude de la ripisylve de l'Isle à la ZSC et à la ZNIEFF de type 2, et sa fonction de corridor pour une partie de la faune.

Elle nécessite en outre une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, en raison de la présence d'une zone humide sur le site du projet.

Enfin, l'implantation prévue se situant à moins de 100 mètres de la route, le dossier inclus une demande de dérogation au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

En revanche, les conclusions de l'étude d'impact dispensent *a priori* le porteur de projet de déposer une demande de dérogation aux interdictions énoncées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

De même, selon le dossier le projet ne nécessite pas de demande de défrichement au titre du code forestier.

Par contre, même si l'étude préalable indique que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude du projet, a pris en compte la nécessité de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole (choix du site à enjeux environnementaux modérés et évitement des zones humides, maintien d'une production équine par l'acquisition de nouvelles surfaces, diversification des productions des territoires en mettant en place un cheptel d'ovins (120 brebis et un rucher de 20 ruches) ; il est considéré que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures compensation collective.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 Janvier 2023 (cf. § 1.2 ci-après).

L'enquête a consisté :

- à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
- à examiner l'avis de l'autorité environnementale et de diverses instances qualifiées ;
- à organiser au profit du public les moyens de prendre connaissance des détails du projet, ainsi que les dispositions en vue de recueillir ses observations éventuelles ou d'apprécier son acceptation du projet ;
- à examiner les réponses du maître d'ouvrage aux éventuelles demandes du public, à celles formulées par le commissaire enquêteur, et aux avis des instances qualifiées ;
- enfin, à émettre un avis motivé sur le projet, tel qu'il a été arrêté et présenté par la société VALOREM, notamment au regard de l'intérêt général ou public et du bilan de ses effets sur l'environnement.

1. Nature du projet.

Le projet photovoltaïque de Ménesplet s'implante dans la région Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Dordogne, sur la commune de Ménesplet.

La surface clôturée est d'environ 5,2 ha, la surface occupée par les panneaux étant de 2,3 ha. Le projet est constitué de 336 tables de panneaux photovoltaïques totalisant une puissance d'environ 5MWc, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison. La tension de raccordement au réseau est de 20KV, et la production de la centrale de 6GWh/an environ. Cela représente 90 % de la consommation électrique totale de la commune de Ménesplet avec 2274t d'émissions annuelles de CO2 évitées.

Installations.

La centrale est constituée des équipements suivants :

- **les panneaux photovoltaïques :**

Ils sont au nombre de 336. Afin de préserver l'intégrité des modules photovoltaïques et de permettre leur inclinaison, ces derniers sont disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). Cet ensemble constitue les tables photovoltaïques.

Dans le cadre du projet des Fontanelles, ces dernières sont fixes, orientées vers le Sud et inclinées pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Elles sont composées d'acier galvanisé, d'inox et de polymères.

Le câblage électrique de chaque panneau photovoltaïque est regroupé dans des boîtiers de connexions(boîtes de jonction), d'où repart le courant continu .Ces boîtiers sont fixés à l'arrière des tables et intègrent les éléments de protections(fusibles, parafoudres, by-pass et diodes antiretour) . Ces liaisons resteront extérieures . Les câbles extérieurs sont traités anti-UV et résistent à l'humidité et aux variations de température

Une fois l'électricité créée par les modules photovoltaïques, celle-ci est convertie en courant alternatif par des onduleurs, puis acheminée vers les postes de livraison via un système de raccordement électrique.

A partir du poste de livraison, le parc photovoltaïque est ensuite raccordé au réseau public d'électricité au niveau du poste source.

Un poste de transformation et un poste de livraison sont nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque des Fontanelles.

Le poste de transformation permettra d'augmenter la tension de 1000 v à 20000 v .

Le poste de livraison permettra d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité



Rendement attendu.

La production électrique sera entièrement livrée au réseau public de distribution, via un raccordement enterré suivant de préférence les routes existantes. Son tracé reste à arrêter par Enedis.

Le poste-source devrait être celui de Ménesplet, distant de soixante mètres du site de l'installation. *Toutefois, celui-ci ne dispose a priori d'une capacité restante suffisante pour accueillir le projet des Fontanelles. Cela reste toutefois à confirmer directement avec le gestionnaire du réseau.*

La capacité productive de l'installation (6 GWh/an) est anticipée par le maître d'ouvrage à partir d'un logiciel intégrant notamment les données météorologiques locales (dont le niveau d'ensoleillement moyen), la surface de captation solaire et les performances spécifiques des panneaux photovoltaïques.

Le résultat détermine une valeur de référence établissant le facteur de charge du dispositif, à savoir la production annuelle prévisible d'électricité.

Dans le cas présent, selon le dossier, cette référence est de **4,9 MWh**.

Pilotage de la centrale.

Chaque poste électrique est doté d'un dispositif de suivi et de contrôle. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés(intensité, tension) en temps réel, ce qui permet des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Les

Les équipes d'exploitation et de maintenance de la société VALOREM supervisent en temps réel le

bon fonctionnement des installations(télésurveillance), avec un système d'alerte en cas de défaillance .Ces équipes fonctionnent avec un système d'astreinte, week-end compris, et seront en mesure d'intervenir à tout moment, et/ ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d'anomalie constatée. Un système de coupure générale peut être enclenché en cas de besoin. Des consignes de sécurité en cas de problème (incendie, surtension, etc) sont indiquées dans chaque poste, et toutes les personnes intervenant dans ces structures sont qualifiées , habilitées pour ce genre d'intervention, et formées aux premiers secours.

La maintenance de ce genre de dispositif fixe est relativement limitée.

Elle se résume principalement au nettoyage des panneaux solaires, aux vérifications électriques des onduleurs, des transformateurs, des boîtes de jonction et des connectiques.

Le remplacement ponctuel d'éléments défectueux se fait à l'occasion de ces opérations.

Le dossier évoque une périodicité fonction des aléas spécifiques aux secteurs concernés, possiblement de quatre fois par an.

L'entretien végétal des abords du site se limiterait à une ou deux fois par an, selon le besoin.

L'entretien végétal du site serait assuré par les ovins qui se nourriront de l'herbage.

La sécurité anti-intrusion du site est assurée par une clôture grillagée (grillage tressé) continue de 2 mètres de hauteur sur environ 967 ml dont le portail (5m environ) est maintenu fermé à clé, et un ensemble de caméras motorisées (dont une sur mât métallique pour lever le doute) , réparties le long de la clôture. Toutefois cette clôture bénéficiera de plusieurs passages à faune afin de favoriser la biodiversité locale, et de permettre le déplacement des espèces. L'accès au parc sera donc uniquement possible depuis l'entrée du site au Sud du parc . Le portail sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

La sécurité anti-incendie intègre diverses mesures, dont : la présence de moyens d'extinction des feux d'origine électrique dans les locaux techniques ; une largeur de portail d' au moins 5 mètres (avec la présence d'un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers) ainsi qu'un paneautage intérieur permettant l'accès et le guidage des équipes d'intervention ; une citerne d'eau de 120 m³ à l'entrée du site ; une piste périphérique de 3m de large accessible aux engins lourds ; enfin, le maintien régulièrement entretenue d'une bande de terrain débroussaillé autour du site.

Dans le cadre de la sensibilisation du public :

- Des panneaux d'information et d'orientation seront installés le long du parc, ceux-ci permettant d'informer sur le parc photovoltaïques et les énergies renouvelables ;
- D'avertir sur les risques électriques.

Un panneau comportant les mentions suivantes sera disposé à l'entrée du parc :

- La désignation de l'installation « Centrale Photovoltaïque »
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
- La mention « Accès interdit sans autorisation » .
- Les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture et des pompiers.

Durée d'exploitation.

La durée des travaux de construction de la centrale est estimée à neuf mois. Son fonctionnement est prévu pour une durée de **30 ans**. Elle doit être totalement **démantelée** à l'issue et les lieux remis en état.

Des clauses à cet effet sont arrêtées dans les baux emphytéotiques signés entre les propriétaires du terrain et la société VALOREM. Un délai de 6 mois est notamment fixé pour procéder aux opérations de démantèlement, ainsi que la constitution d'une **garantie financière** spécifique : l'obligation faite à l'exploitant d'abonder un compte de réserve destiné au financement des opérations.

M4. IMPACT DU PROJET.

Les données qui suivent sont tirées conjointement de **l'étude d'impact** :

- **1 / En phase chantier**
- **2/ En phase d'exploitation**
- **3/ En phase de démantèlement.**

1 / Phase chantier : Les impacts paysagers temporaires liés à l'installation du parc photovoltaïque concernent l'ensemble des travaux de terrassement et de génie civil (déplacements et stockage de terres et autres matériaux de déblai, présence d'engins de chantier, entreposage des diverses pièces constitutives du parc, installation d'hébergements préfabriqués. Ces éléments introduiront passagèrement une ambiance industrielle dans le contexte urbain et semi-environnant. Dans tous les cas, il semble évident que toute précaution visant à réduire au maximum les emprises du chantier sera réalisée. La compacité naturelle des terrains doit être prioritairement prise en compte. **L'impact du chantier sur le paysage est donc réel, mais reste faible.**

2/ Phase d'exploitation : Pour un équipement comme un parc photovoltaïque, deux types d'impacts visuels sont à distinguer :

- **L'impact de proximité** qui, prendra en compte l'esthétique des panneaux à une distance inférieure à 500 mètres. Ce type d'impact reste très subjectif car il fait appel au sens personnel de l'esthétique de l'observateur. De près, les panneaux avec leur conception moderne sont en général perçus positivement. Par ailleurs, l'impact de proximité concerne les aménagements annexes (poste de livraison, clôture, accès), qui peuvent être perceptibles à ces distances.

- **L'impact de distance** qui portera essentiellement sur la visibilité lointaine du parc photovoltaïque qui, selon son positionnement, sa proportion, peut plus ou moins attirer le regard. L'insertion paysagère du projet est à prendre avec d'autant plus de précautions lorsque les installations sont implantées sur un site vierge de toute infrastructure car le paysage alors à dominante naturelle devient plus artificialisé.

L'implantation des panneaux solaires va changer le cadre actuel du site en raison de l'uniformité du projet, de sa conception et des matériaux utilisés, qui diffèrent de ce qui se trouve actuellement sur les terrains. La surface aménagée du parc photovoltaïque sera à terme de 5,2 ha. Le parc sera clôturé et fermé par un portail. Quelques mètres carrés de surface de terrain seront occupés par le poste électrique et les voies de circulation interne. Une nouvelle image, plus moderne, plus structurée va se substituer à un paysage de prairies, le site étant à ce jour quadrillé par des haies. Le parc va participer à la modernisation du paysage sur cette pâture équine avec cette diversification des activités.

3 / Phase de démantèlement : Les impacts en phase de démantèlement seront similaires à ceux en phase chantier, mais sur un laps de temps encore plus réduit.

IV.4.1. Contraintes diverses affectant le secteur.

Le secteur choisi ne présente que peu de contraintes.

Elles sont résumées ci-dessous, et concernent essentiellement les divers réseaux, la nature et la configuration des sols, les eaux superficielles et souterraines.

Présence de réseaux.

- Réseaux électriques : Deux tronçons du réseau de distribution électrique traversent ou longent le site d'exploitation :
 - Une ligne aérienne haute tension traverse le site, avec des poteaux, imposant une zone de dégagement préservée d'implantation de panneaux solaires ;
 - une ligne aérienne basse tension longe la limite du site, sans effet sur le fonctionnement ordinaire de la centrale.
- Réseau routier : La proximité de la RD 6089 est évoquée au paragraphe précédent. Elle implique l'existence d'un risque relatif au transport de marchandises dangereuses.
- Réseau d'alimentation en eau potable (AEP) : Pas de réseau d'eau traversant le site.

Contraintes liées à la nature du sol.

- Le projet des Fontanelles est localisé dans le Périgord blanc, les sols présentent des roches (ou faciès) datant du Tertiaire. Le projet repose essentiellement sur des calcaires lacustres et des molasses continentales. Les sols sont classés en prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole selon la nomenclature Corine Land Cover. Ils ne sont actuellement pas exploités. Ils sont utilisés pour du pâturage équin.
 - Bien que la surface clôturée d'un parc photovoltaïque soit relativement importante, l'emprise au sol des installations est relativement faible. En effet, les tables photovoltaïques sont reliées au sol grâce à des pieux battus.
 - De plus, les postes électriques sont conçus afin de limiter les superficies et les charges, tout comme les pistes d'accès.
 - Risque sismique : La commune de Ménesplet est située dans une zone de risque sismique classée 1 « risque très faible ».
 - Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : modéré mais aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal.

Contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines.

- Eaux superficielles : Le réseau hydrographique présent dans le secteur du site d'implantation est composé :
 - d'un fossé de la RD 6089 longeant le terrain au sud ;
 - de la rivière ISLE au cours orienté sud-est, séparée de l'emprise du site par la ripisylve et un talweg important. La zone est soumise à un risque faible d'inondation, l'altitude moyenne du site est de 39m. Aucun captage des eaux superficielles, ou périmètre de protection correspondant, n'est recensé dans l'aire d'étude.

- Eaux souterraines : Le plus proche captage AEP des eaux souterraines est très éloigné du site d'implantation.
Huit nappes phréatiques sont localisées sous le projet.

Sensibilité au risque incendie.

Concernant le site, les risques de feux de forêts, de séismes et de foudroiement sont très faibles à faibles.

IV.4.2. Sensibilités écologiques.

Analyse du milieu naturel :

L'aire d'étude (9 ha) n'intersecte pas directement de zonage d'inventaire ou de zonage réglementaire, mais jouxte le site Natura 2000 (Zone de Conservation Spéciale) FR7200661 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

Deux types de zonages réglementaires ou d'inventaire sont présents au sein de l'aire étendue à un rayon de 10 km.

- Zonage réglementaire :
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la directive communautaire « Habitat-Faune-Flore » :
- Zone d'Inventaire :
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II .
- Vis-à-vis du projet, les enjeux écologiques sont avant tout liés à la présence immédiatement en bordure Est du site de la ripisylve de l'Isle, incluse à la ZSC et à la ZNIEFF de type 2 , et sa fonction de corridor pour une partie de la faune (chiroptères notamment).
- Les prospections et inventaires ont permis d'identifier 8 habitats :
- 136 taxons dont une espèce protégée mais d'enjeu économique faible .
- **Le Lotier grêle**, assez commun au niveau régional, son enjeu intrinsèque demeurant faible.
- 30 espèces d'oiseaux qui sont communes dans leur majorité, dont un couple de **Tarier pâtre**, un couple de **Chevêche d'Athéna**, un mâle chanteur **BOUSCARLE de Cetti** et un couple de **Milan noir**.
- *Les enjeux ornithologiques du site d'implantation sont globalement faibles à tout au plus moyen.*
- **Chauve-souris** : 6 espèces ont été détectées. Mais pour ces 6 espèces le diagnostic a mis en évidence les très faibles potentialités du site à les accueillir pour la reproduction.
- Mammifères terrestres : deux espèces non protégées ont été recensées à l'issue des différentes prospections diurnes et nocturnes : **Lapin de Garenne**.
- Amphibiens et reptiles : Trois espèces ont été observées ou entendues sur le site et ses abords ; le **Crapaud calamite**, la **Rainette méridionale**, et la **Grenouille verte**, tous trois d'enjeu faible.
- **Aucun reptile** n'a été observé sur le site.
- Insectes : seuls des insectes d'enjeu faible ont été détectés, tels la **Piéride de la rave**, le **Cuivré des marais** ou le **grillon champêtre**.

- ZONEE HUMIDE :

- Les zones humides identifiées se localisent sur une petite portion nord-ouest du site d'étude sur une surface de 3423,3m². Leur nature humide a été attestée par l'expertise des habitats et des investigations pédologiques dans un secteur où la probabilité de recenser des zones humides est assez forte selon les données disponibles.

IMPACTS BRUTS

- Sur les habitats : faible à négligeable .
- Sur la flore : faible.
- Sur la faune : faible.
- Sur les amphibiens et reptiles (non observés sur le site) : faible.
- Sur les mammifères terrestres : faibles à négligeable.
- Sur les chauves-souris : faible à négligeable.
- Sur les insectes : nuls à très faibles.
- Sur les fonctionnalités écologiques et la nature ordinaire : faible

Aucun site Natura 2000 pris en compte dans un rayon d' une dizaine de kilomètres, n' est directement intercepté par le projet. Néanmoins, la ZSC FR7200661 jouxte les limites Est du projet considérant la ripisylve (dégradée à ce niveau) de l' Isle comme constituant de la ZSC.

IV.4.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels.

Profil général.

Le projet ne remet pas en cause l' aspect ouvert de l' unité paysagère et l' enjeu lié à la topographie est très limité de par la présence de nombreux masques visuels.

L' impact de visibilité portera principalement sur deux lieux-dits : « Les Brandes et les Fontanelles ». Aucune visibilité ou co-visibilité n' existe et le projet se situe hors d' enjeu touristique particulier. Une fenêtre de visibilité depuis la RD6089 existe depuis l' ouest vers Montpon- Ménéstérol malgré le recul au fuseau de la route.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique.

Aucun bâtiment inscrit ou classé à l' inventaire des monuments historiques n' est recensé au sein des aires d' étude paysagère rapprochée et intermédiaire.

Des monuments sont présents dans l' aire éloignée ; le plus proche, l' église de Ménesplet, se situe à 1,5 km du site d' implantation.

Les plus proches sites inscrits au titre de la protection des paysages, le château de Fournils et son parc, sont situés à plus de 12 kilomètres.

Pour la Préfète de région, et pour la Directrice régionale des affaires culturelles, le Conservateur régional de l' archéologie a décidé que des mesures préventives seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet notifié par l' arrêté n° 75-2021—1365 du 25 novembre 2021.

Enjeux visuels.

Egalement évoquée , la question de la covisibilité entre la centrale solaire et les zones d' habitat ou d' activités, dont les voies de circulation, ne se pose que de façon très limitée.

- Dans l' aire éloignée, l' étude d' impact ne fait ressortir aucun enjeu visuel.

- Dans l'aire d'étude intermédiaire, les enjeux sont considérés comme « nuls à faibles ».
- Seule l'aire d'étude rapprochée fait ressortir des enjeux visuels et paysagers « modérés » portant sur les deux lieux-dits « Les Brandes et les Fontanelles ».



Vue de la centrale photovoltaïque depuis la RD6089

2. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées.

Chaque volet du projet a été soumis à diverses instances. La MRAe N^{velle} Aquitaine n' a pas donné d' avis. La DDT 24 et huit autres personnes publiques, sollicitées au titre de l'un ou l'autre des volets, ont émis un seul avis.

2.1 **MRAe N^{velle} Aquitaine.**

Pas d' avis de la MRAe Aquitaine .

2.2 **Avis d'autres instances.**

Direction départementale des territoires (DDT 24).

Service économie des territoires Agriculture et Forêts Mission Gestion de l'Espace Rural

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A du PLU de Ménesplet sur une surface agricole déclarée à la PAC de 8 ha par le Haras des Fontanelles La production annuelle du projet est estimée à 5MWc soit 95% des besoins électriques de la commune,
La délimitation du territoire élargi concerne la communauté de communes de Isle Double Landais, L' état initial de l' économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, la collecte / commercialisation et la 1ère transformation,
L' étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 5,2 ha de prairie au détriment de l' activité équine et l' impact sur une qualité agronomique des terres.

Considérant que l'étude préalable indique que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole de la manière suivante :

Choix du site à enjeux environnementaux modérés et évitement des zones humides,

Maintien d'une production équine par l'acquisition de nouvelles surfaces,

Diversification des productions des territoires en mettant en place un cheptel d'ovin (120 brebis) et un rucher (20 ruches),

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective, l'étude préalable prévoit :

- Montant de compensation collective sur 10 ans : 31462,70€
- Financement d'études pour réhabiliter les terrains en friche,
- Soutien à des démarches environnementales (AB/HVE),
- Aide à la restructuration de la viande bovine ;

Considérant enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 février 2022 qui :

- Valide l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole, il y a bien soustraction de surface agricole, les mesures d'évitement ne peuvent pas annuler les effets négatifs du projet,
- Valide la nécessité de mesures de compensation collective,
- Emet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées
- La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est pas validée par la CDPENAF ? Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles examinées précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par les autres ateliers agricoles (ovin et apicole) qui complète la production électrique issue du photovoltaïque, ne doit pas venir en déduction du calcul de la compensation. Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur la valeur ajoutée calculée sur les équins sur 5,2 ha à savoir 9852,65€/an soit 98526,50€ sur 10 ans.
- Le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole présente uniquement une liste indicative d'actions qui pourraient être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage devra mettre en place des modalités de rendu compte et de suivi dans le temps des mesures de réductions ainsi qu'une analyse de leur efficacité. L'étude ne comporte pas suffisamment d'éléments à ce sujet.

L'étude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, j'émet un avis favorable sous réserve de respecter les remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites ci-dessus.

DDT - Paysagiste – Conseil d'Etat et Architecte – Conseil de l'Etat.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations de plantations paysagères et de teintes des équipements et clôtures. (14 avril 2022).

*Service départemental d'incendie et de secours de la
Dordogne.*

Le SDIS 24 a émis un avis favorable avec recommandations e 21 décembre 2021.

En l'absence de références réglementaires, il recommande à titre indicatif :

- Confirmer la distance d' isolement de 8m entre la bâche incendie, son aire d' aspiration et le poste de livraison.
- L'axe de la piste est situé à plus de 5m des installations sous tension qui ne peuvent être consignées : satisfaisant sur environ 80% du projet, des panneaux d avertissement seront posés.
- Avant la mise en service de l' installation, le SDIS 24 sera invité par le pétitionnaire à une visite prévision du site(GSO.Secrétariat@ sdis24.fr).Le futur exploitant devra être présent. Un avis sur le projet de plan d'intervention sera formulé par le prévisionniste à cette occasion.

Direction régionale des affaires culturelle de N^{velle} Aquitaine.

- Le service régional de l'archéologie (SRA) site de Bordeaux a émis un avis le 2 décembre 2021.

Après examen du dossier d' aménagement d' un site photovoltaïque, le Conservateur régional de l' archéologie a décidé que des mesures d' archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. , conformément à l' arrêté n°75-2021-1365 du 25 novembre 2021, portant prescription d' un diagnostic d' archéologie préventive.

L' exécution des mesures d' archéologie prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l' article R.523-17 du code du patrimoine.

SIAEP Montpon Villefranche

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau Potable de Montpon Villefranche (SIAEP) déclare que le terrain considéré est actuellement desservi par un réseau de capacité suffisante. (23-11-2021)

La réalisation des travaux est soumise à la demande de permis de construire et à la déclaration d' ouverture de chantier.

Direction générale de l'aviation civile.

La DGAC SNIA a répondu .

Elle émet un avis favorable au projet, sans remarque particulière ; le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Enedis.

La société ENEDIS a émis un avis favorable sur l'opportunité du projet.

Avis du maire de la commune de Ménesplet.

Le 26 octobre 2021, le maire (M. Jean- Claude CHAUSSADE) a émis un avis favorable, sans autres observations, à la demande de permis de construire déposée par la société Les Fontanelles Energies - 213 Cours Victor HUGO .33130 BEGLES.

Les références cadastrales du terrain sont : C59 , 60 , 61 , 62 , 65 , 66 , 67 , 69 , 70 , 288 ,289 , 292 , 293, 300.

3. Participation du public et réponses du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, initialement programmées pour une durée de 3 heures chacune, au cours desquelles il a reçu le public comme suit :

Au total, 2 personnes physiques ont participé à l'enquête et ont porté 3 observations.

-Monsieur GRENIER Rémy (2 passages : le 7/03/2023 et le 29/03/2023).

-Monsieur CHATEAU Stéphane.

Après entretien avec le commissaire enquêteur se sont exprimés par écrit sur le registre « relatif à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fontanelles » sur la commune de MENESPLET, déposée par la SAS LES FONTANELLES ENERGIES .

Deux personnes, intéressées, ont posé des questions sur le projet de permis de construire ce parc photovoltaïque mais n'ont pas porté d'observations sur le registre d' enquête.

Un (1) mail a été envoyé par le chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS apportant son soutien plein et entier à ce projet (document joint au registre d'enquête).

3.1. Compléments informels.

Devant cette très faible participation, il est apparu utile de procéder à quelques sondages. Pour tenter d'apprécier l'attitude des populations riveraines ou voisines à l'égard du projet, des contacts informels ont été pris par le commissaire enquêteur lors des visites réalisées pour le contrôle de l'affichage ou des visites du site .

3.2. Questions complémentaires du PV des observations.

Le procès-verbal des observations s'est enrichi de questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, en vue de compléter ou préciser les informations fournies par le dossier.

Elles sont présentées ci-dessous avec les réponses du maîtres d' ouvrage.

1/ Si les atouts du projet sont les suivants :

- **Projet intégré au milieu paysager.**
- **Co-activité agricole et solaire.**
- **Ensoleillement favorable.**
- **Technologie fixe adaptée au sol agricole.**
- **Pas de contraintes environnementales bloquantes.**

1/ Quel type d'herbage et comment sera-t-il régénéré sous les tables dans la mesure où les ovins sont de gros consommateurs d'herbages ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

L'herbage et sa qualité font l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du projet.

La qualité de la prairie sera évaluée avant et après chantier. Ces suivis permettront de juger si un réensemencement est nécessaire après chantier. Ce réensemencement pourra se faire avec des espèces végétales favorables à l'élevage ovin (sous préconisation des experts naturaliste et agricole en charge des suivis).

Des suivis annuels seront également menés par un acteur agricole en phase exploitation (chambre d'agriculture, technicien agricole) afin d'évaluer la qualité de l'herbage, les espèces végétales présentes, leur qualité pour le pâturage...

La pression de pâturage devra être adaptée en fonction de la disponibilité de l'herbe. L'éleveur sera juge de la pression à adapter, et pourra maîtriser la pression de pâturage à l'aide de la mise en place des sous-enclos via les clôtures mobiles. La pression instantanée préconisée durant les 4 mois d'août à novembre par les naturalistes est de l'ordre de 0.4 UGB/ha/an soit l'équivalent d'environ 42 moutons sur 5.2 ha. Toutefois, l'éleveur pourra adapter l'époque de pâturage selon la disponibilité herbagère tout en respectant un pâturage extensif. Il est possible d'adapter cette charge après le 1er mois (août) en fonction du couvert végétal avec baisse de charge à 0.25 UGB/ha/an pour les mois suivants (*mesure d'accompagnement n°4 dans l'étude d'impact, p188*).

Les refus pourront être supprimés par complément mécaniques si nécessaire (tonte, débroussaillage).

2/ Hormis certaines exceptions (sols à certains endroits trop résistants ou au contraire trop meubles, ou bien rencontre de cavités), les pieux soutenant les tables seront enfoncés par la méthode dite de battage. Aux endroits posant problèmes, seront-ils bloqués par des socles de béton coulé dans le sol ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

Une étude géotechnique a été menée par un bureau d'étude spécialisé sur les terrains d'assiette du projet en juin 2021. Des sondages, profils de terrain et prélèvements en surface de sols ont été effectués. Les couches du sol sont homogènes et se prêtent bien à la construction d'une installation sur pieux en acier battus. La seule possible difficulté identifiée réside dans le fait que, dans certains rares cas, les pieux pourraient rencontrer des obstacles au battage rendant des pré-forages nécessaires. Ces préforages seront alors remplis d'un matériau type sable avec graviers avant d'y battre les pieux en acier. Aucun coulage de béton ne sera effectué.

3/ A la fin de vie du parc (30 ans), comment le site sera-t-il démantelé et les panneaux photovoltaïques recyclés ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

-

Voir la réponse ci-avant apportée à Monsieur CHATEAU Stéphane sur le démantèlement et le recyclage.

4/ Quelle réponse est apportée aux réserves formulées par la CDPENAF quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées pour la compensation collective agricole ?

- **Réponse de la Cheffe de Projets**

L'avis de la CDPENAF, favorable sous réserve, valide l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole, ainsi que la nécessité de mesures de compensation collective.

Une feuille de route de la mise en œuvre de ces mesures est actuellement approfondie avec le bureau d'études agricole (CETIAC). Plusieurs scénarios sont à l'étude, et des prises de contact avec les acteurs agricoles, notamment la Chambre d'Agriculture et la SAFER sont en cours. La feuille de route sera ensuite validée puis transmise à la DDT. Cette feuille de route devra être applicable au moment du chantier. Le chantier n'étant à ce jour prévu avant au moins le 2^{ème} semestre 2024 (car dépendant de l'obtention d'un tarif de vente d'électricité, et d'un raccordement électrique...), la feuille de route continuera d'être travaillée jusqu'à cette date.

Une première ébauche de la feuille de route s'attache notamment à :

- Revoir le **montant de la compensation collective**, suite aux remarques de la CDPENAF : cette révision économique est en attente de validation de la Chambre d'Agriculture, et sera transmise avant obtention de l'autorisation de permis de construire à la DDT pour dernière validation.
- Préciser la **mise en place des modalités de compte-rendu et de suivi** dans le temps des mesures de réduction ainsi qu'une analyse de leur efficacité : ces précisions font actuellement l'objet des différents scénarii à l'étude dans la feuille de route. L'objectif premier est de s'assurer d'une synergie positive pour l'agriculture, via la mise en place de suivis réguliers (suivi annuel) en phase chantier et en phase exploitation.
 - Les acteurs du suivi pourront être des experts agronomes qualifiés tels que la Chambre d'Agriculture, le CETIAC, un technicien local.
 - Les indicateurs de suivis seront quantitatifs (analyse technico-économique et valeur ajoutée des productions agricoles) et qualitatifs (bien-être animal, qualité et quantité d'herbe, vie des sols...)

Ce suivi permettra la remontée d'informations envers les services instructeurs et un retour d'expérience territorial sur la valorisation des prairies dans l'emprise des parcs photovoltaïques par des agriculteurs professionnels et actifs.

- Préciser la **nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation** : le choix de la compensation collective est actuellement en cours. Il est notamment réfléchi en fonction des remarques émises par des agriculteurs du territoire lors de la permanence d'information en janvier 2023, ainsi que des contributions de Monsieur Grenier émises dans le cadre de l'enquête publique. Plusieurs critères sont étudiés afin de trancher sur la pertinence de la mesure de compensation agricole collective pour le territoire, notamment :
 - L'intérêt collectif des acteurs concernés,
 - La proximité de la mesure avec les filières impactées,
 - La faisabilité technique de la mesure,
 - La concordance des calendriers entre l'arrivée des impacts et la mise en place de la mesure,
 - Le coût et les outils de financement disponibles,
 - La création de valeur ajoutée par la mesure.

3.3. Sur la publicité de l'enquête.

La publicité concernant la réalisation de cette enquête, constatée par le commissaire enquêteur, a été effectuée de la façon suivante :

- Par la publication d'un avis d'enquête dans le quotidien régional *Sud-Ouest* et l'hebdomadaire *Réussir le Périgord* :
 - une première fois, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 10/02/2023 pour *Sud-Ouest* et pour *Réussir le Périgord* ;
 - une seconde fois, au cours de la première semaine de l'enquête, le 03/03/2023 pour les deux journaux.

- Par la publication de ce même avis sur le site internet de la préfecture, 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée.

- Par l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête à la mairie de Ménesplet, pendant cette même durée.

- Par la mise en place à l'entrée de la voie d'accès au site faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'affiche de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, aux abords immédiats du site d'installation de la centrale, et de la D 6089.

L'affichage a fait l'objet de plusieurs contrôles et de constatation de la part du commissaire enquêteur :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 17/02/2023 et 27/02/2023 ;

- en cours d'enquête, les 27/02, 7/03, 16/03, 24/03, 29/03/2023, avant les permanences.

Cet affichage est resté en place sans interruption ni dégradation jusqu'à la clôture de l'enquête.

3.4. Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations.

Un dossier d'enquête imprimé a été tenu à la disposition du public à la mairie de Ménesplet, ainsi qu'un registre d'enquête unique destiné à recueillir ses observations éventuelles.

L'accès du public à ces documents a été assuré sans discontinuer et sans restriction par la mairie de Ménesplet pendant toute la durée de l'enquête.

Dans le même temps le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Dordogne ; un poste informatique a été tenu à la disposition du public à la mairie de Ménesplet pour consultation éventuelle

. Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal ou électronique.

Enfin la mairie de Ménesplet a assuré d'excellentes conditions matérielles pour l'organisation des cinq permanences du commissaire enquêteur, et il est à souligner le total investissement des personnels administratifs auprès du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

Le public avait toutes les opportunités d'accéder au dossier, de prendre connaissance des différents volets du projet, et de formuler sans contrainte des observations.

3.5. Sur la qualité du dossier de présentation.

Le dossier est conforme à la réglementation. Il est organisé en sous-dossiers relatifs respectivement à chaque volet de l'enquête.

Le dossier comprend :

- 1. Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol**
- 2. Dossier graphique : plans de la centrale photovoltaïque**
- 3. Etude d'impact environnementale**
- 4. Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale**
- 5. Etude préalable agricole**

6. Annexes :

- . Etude d'impact naturaliste complète**
- . KBIS de la société FONTANNELLES ENERGIES**
- . Délégation de signature pour FONTANNELLES ENERGIES**

Pièces complémentaires :

- Courrier d'engagement de VALOREM concernant les prescriptions du SDIS (15/12/2021)**
- Notice explicative de mars 2022 sur la modification d'implantation pour mise en conformité à l'article L111-6 du code de l'Urbanisme et plan de masse modifié.**

L'étude d'impact d'une part, la notice explicative de la déclaration de projet d'autre part, détaillées et illustrées, présentent clairement les enjeux et les objectifs, les inventaires écologiques, l'impact potentiel et les mesures de réduction-compensation envisagées, même si certaines insuffisances ont pu être relevées par la DDT et la CDPENAF.

4. Conclusions relatives à la nature du projet et à son impact.

Les conclusions suivantes se concentrent sur l'adéquation (ou non) du projet à trois domaines majeurs : l'environnement naturel, l'environnement humain (hors occupation des sols), la protection des espaces agricoles et forestiers.

4.1. Sur l'environnement naturel.

Le site du projet et son environnement immédiat et proche sont analysés comme assez peu sensibles écologiquement par l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage apporte des réponses en vue de renforcer la protection de ces domaines.

Des mesures ont été définies pour limiter les impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune .

4.2 Sur l'environnement humain ;

L'impact le plus évident du projet sur l'environnement humain est d'ordre visuel et paysager. Concernant l'habitat, il se limite toutefois à une population riveraine très restreinte. Seuls les propriétaires du haras , également propriétaires de la zone du projet jouxtent celle-ci.

Concernant les voies de circulation, seule la RD6089 , au sud- ouest du site est impactée sur quelques centaines de mètres..

Les mesures prises par le maître d'ouvrage pour la conservation de bandes végétalisées, ou leur création, sur les axes sensibles (le long de la RD6089), en conformité sur la plupart des points avec le paysagiste-conseil de l'Etat , devraient atténuer fortement, voire supprimer cette incidence.

Il est à noter également que les panneaux photovoltaïques qui seront installés bénéficieront d'un traitement anti-reflets, ce qui devrait contribuer à atténuer fortement l'effet de miroitement, notamment dans les cas de co-visibilité avec les voies de circulation routière.

Enfin, aucun élément du patrimoine bâti ou paysager protégé n'est affecté par le projet.

L'impact sur la santé des populations locales se limite à d'éventuels effets sonores et électromagnétiques.

Des garanties sont apportées dans ce domaine : d'une part, les équipements potentiellement émetteurs seront strictement conformes aux normes en vigueur ; d'autre part, leurs émissions sont ordinairement faibles (de nombreuses sources et références techniques sont apportées sur ce sujet par le maître d'ouvrage) et ne devraient pas se ressentir à l'extérieur du site de la centrale.

Il est toutefois dommage, même si ce n'est pas imposé par la réglementation, qu'aucune étude acoustique, ni mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques, n'aient été prévues lors de la mise en fonctionnement de la centrale, sur le site et à ses abords, pour corroborer les certitudes théoriques.

Le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) n'est pas affecté par la construction de la centrale solaire. De surcroît, le plus proche captage d'eau potable se situe à plusieurs kilomètres.

Concernant les risques relatifs à la pénétration accidentelle ou malveillante sur le site, les clôtures envisagées, le système de surveillance et d'alerte ainsi que l'affichage mis en place devraient en restreindre la probabilité.

Sur le plan de l'activité économique locale, le projet n'a pas d'incidence négative. Son apport est au contraire potentiellement bénéfique, qu'il s'agisse des opportunités offertes au secteur économique local durant la phase de construction, ou des retombées attendues en cours d'exploitation, essentiellement fiscales, sur les collectivités territoriales concernées (commune, communauté, département).

Sur le plan de l'emploi local, en revanche, le mode d'exploitation n'apporte pratiquement aucun bénéfice, son pilotage, sa surveillance et sa maintenance s'effectuant pour l'essentiel à distance ou par des équipes dédiées extérieures.

Enfin la population, notamment riveraine du projet, n'a fait valoir aucune opposition, ni manifesté aucune crainte à l'égard du projet, hormis un citoyen de la commune ayant déclaré être contre le projet. Celui-ci l'a couché sur le registre d'enquête.

4.2. Sur la protection des espaces agricoles et forestiers.

Sur le site considéré, les prairies sont pâturées depuis plusieurs décennies par des chevaux de courses. Cette activité d'élevage équin est menée par un propriétaire qui a de lui-même proposé une partie de son parcellaire au maître d'ouvrage afin de diversifier son activité. Ce projet n'engendrera donc pas de perte de SAU, mais au contraire une diversification agricole. Les éléments sur le projet agricole sont spécifiés dans l'étude préalable agricole, déposée conjointement au dossier de demande de permis de construire. C'est un projet de co-activité agricole et solaire, nécessaire à l'exploitant en place pour développer son activité sur cette surface, jusqu'alors uniquement utilisée comme prairies de pâturage pour l'élevage équin. Ces pâturages seront donc dédiés avec la mise en place du projet, à une activité d'élevage ovin viande avec un producteur local, ainsi qu'une activité apicole en plus d'une production d'énergie verte.

L'implantation finale a pris en compte les conclusions des expertises paysagères et écologiques afin de proposer un projet en cohérence avec le territoire. Le projet des Fontanelles concerne seulement 5,2 ha de prairies sans changement de destination à l'usage des sols. Il permet de consolider l'exploitation d'élevage équin du propriétaire, de mettre à disposition de nouvelles terres pour un éleveur ovin sur le territoire et de favoriser une croissance de l'exploitation apicole.

.Conclusions relatives au caractère d'intérêt général du projet

4.3. Sur l'intérêt général du projet.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Fontannelles » objet de la déclaration de projet présentée par la SAS LES FONTANNELLES ENERGIES, est effectivement justifiée par l'intérêt général dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, pour la raison qu'elle contribue, à son échelle :

- ☉ aux objectifs nationaux fixés par la loi du 17 août 2015 dite loi de la « transition énergétique sur la croissance verte » via la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), déclinés régionalement dans divers schémas et plans (dont SRCAE et S3RENR) ;

- ☉ à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport à 1990 ;

- ☉ plus spécifiquement, à porter la part d'électricité renouvelable à 40 % de la production totale d'électricité, dans le but de réduire la part du nucléaire à 50 % en 2035 ;

- ☉ et au niveau local, à la politique de développement des énergies renouvelables du *Pays de l'Isle*, , labellisé « territoire à énergie positive pour la croissance verte » depuis 2015.

Cette participation à une politique d'intérêt général régulièrement réaffirmée au niveau national est d'autant plus opportune que le département de la Dordogne ne parvient pas à réaliser sa part des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

5. Bilan et avis.

5.1. Bilan. Motivations.

De ce qui précède, il ressort que le projet d'autoriser la construction par la SAS FONTANNELLES ENERGIES d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Fontannelles, sur la commune de Ménesplet (24700), présente les caractères suivants :

6.1.1 Il a été porté de façon approfondie et réglementaire à la connaissance du public, à travers un dossier clair et solidement documenté.

Il a été soumis de façon conforme à l'appréciation du public, qui ne s'est pourtant que très peu manifesté : En dépit des mesures de publicité réglementaires, la participation du public a été quasiment inexistante : seules **quatre observations** ont été reçues dans les délais prescrits.

Trois observations ont été portées sur le registre d'enquête ; la quatrième reçue par courrier électronique. L'observation électronique est **favorable** sans réserves au projet. Deux observations du même citoyen font apparaître que pour la première il est satisfait des réponses du commissaire enquêteur avec des réserves sur le moyen de produire des énergies vertes, et la seconde où il déclare être contre le projet. Elles sont reprises intégralement ci-après.

6.1.2 La MRAe n' a pas apporté de réponse dans les délais

6.1.3

DDT : Etude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, émets un avis favorable sous réserve de respecter les remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites : (réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées).

6.1.4

Il ne présente pas d'incidences notoires sur les milieux naturels, , les enjeux écologiques, floristiques et faunistiques étant soit hors d'atteinte du projet (site Natura 2000, ZNIEFF), soit préservés par des mesures adaptées (zones humides, lotier hispide).

6.1.5

Il n'a pas d'incidence négative sur l'environnement humain, hormis l'impact visuel sur les habitations les plus rapprochées, très peu nombreuses, ainsi que sur un segment de la RD 6089, ce que les dispositifs végétaux maintenus ou à créer devraient presque entièrement supprimer.

Sur le plan économique plus particulièrement, ses incidences sont plutôt positives mais surtout d'ordre fiscal, hormis durant la phase de construction où il représente une opportunité temporaire.

6.1.6

Il ne consomme aucun massif forestier.

6.1.7

Il présente effectivement un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe, à son échelle, à la réalisation des objectifs de la « transition énergétique », présentée régulièrement comme une cause nationale, tout en contribuant à compenser le retard départemental en la matière.

Avis sur le volet « demande de permis de construire ».

- **Considérant** que le site choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque de Ménesplet est situé sur la commune éponyme, qu'il s'agit de parcelles actuellement occupées par une prairie, que l'éleveur équin a proposé au maître d'ouvrage du projet d'associer cet élevage au projet de parc photovoltaïque afin de diversifier son activité ;
- **Considérant** que ce site est en effet propice à l'accueil d'un parc photovoltaïque, puisqu'il permet de diversifier des terres à vocation prairiale, d'établir un partenariat entre les activités agricoles et énergétiques, que l'ensoleillement est suffisant pour permettre une bonne productivité et qu'aucune contrainte redhibitoire à l'implantation d'un parc photovoltaïque n'a été recensée ;
- **Considérant** les avis des PPA :
- Maire de la commune, DGAC SNIA, ENEDI, SIAEP, DRAC Nouvelle-Aquitaine, SDIS 24, DDT/CDPENAF, Architecte et Paysagiste conseils de l'Etat, courrier d'engagement de VALOREM ;

- **Considérant** que l'implantation répond à l'ensemble des préconisations liées aux servitudes et n'impactera aucune d'entre elles (canalisations de gaz, infrastructures de transport, faisceaux hertziens, lignes électriques, réseaux d'eaux), et que des mesures seront mises en place en cas de besoin pour palier d'éventuels effets, 336 tables d'environ 9000 modules ainsi qu'un poste de transformation et un poste de livraison sont prévus ;
- **Considérant** que les impacts du projet ont été identifiés au travers de cette étude, et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées lorsque cela s'avérait utile afin de réduire les impacts, et que des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi seront également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc photovoltaïque ;
- **Considérant** que concernant les études d'expertises, l'étude écologique a montré que sur le plan des habitats naturels, les prairies humides seront évitées (3432 m²), et les prairies pâturées seront altérées (49448 m²), ce qui donne un niveau d'impact faible, que pour la flore le projet aura un impact faible sur le Lotier grêle (sur 3909 m²), les impacts sur la faune sont faibles à négligeables, seul le Crapaud Calamite fréquentant le site (unique individu en déplacement) risque d'être impacté lors de la phase chantier ;
- **Considérant** que des mesures ont été définies pour limiter les impacts du projet sur les habitants, les habitats naturels, la flore et la faune, et des mesures de réduction appliquées permettant de limiter l'ensemble des impacts à un niveau très faible (rayonnement électromagnétique et bruits de fonctionnement des transformateurs, onduleurs) ;
- **Considérant** que l'étude paysagère a quant à elle montré que les vues lointaines vers le projet sont principalement bouchées par les ripisylves du Petit Rieu et de l'Isle, ce cadre complété par la présence d'un réseau de haies et d'arbres complétant ce masque visuel, les vues se limitent donc aux environs immédiats du projet aux deux lieux-dits dans un rayon de 100mètres autour du projet (Les Brandes et les Fontanelles) (propriétaire des parcelles) et à la RD6089 au sud du site de projet. Les vues depuis la RD6089 seront cependant limitées du fait du projet au fuseau de la route (70 à 90m) et sa faible emprise spatiale (vues rapidement bouchées par la présence d'habitats). Des mesures paysagères peuvent être envisagées pour faciliter l'insertion du projet auprès des lieux-dits proches, les mesures de réductions proposées permettant de limiter l'ensemble des impacts à un niveau faible ;
- **Considérant** que les moyens de protection et de surveillance envisagés correspondent aux exigences de la réglementation régissant ce type d'installation : clôtures, caméras, portail cadénassé avec ouverture « Pompier », affichages réglementaire par panneau, moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau et différents types de moyens d'extinction) ;
- **Considérant** que outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le contexte humain, qu'il contribuera au développement économique et agricole local de la commune de Ménesplet, la communauté de communes Isle Double Landais le département de la Dordogne, la région Nouvelle Aquitaine, mais également fournira 90% de l'énergie électrique consommée à l'année par les habitants de la commune de Ménesplet, tout en évitant 2274 t de CO₂ à l'année.

En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 4,9 Mégawatts-crêtes, pour une production de 6GWh/an, sur une emprise clôturée de 5,2 ha, au lieu-dit « Les Fontanelles », sur la commune de Ménesplet.

Je demande néanmoins la prise en compte des recommandations suivantes :

- Application des remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la CDPENAF.
- Application des remarques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine.
- Application des recommandations du SDIS 24.
- Application des remarques de l'architecte et du paysagiste conseil de l'Etat.
- La certification auprès de ENEDIS de la capacité du poste de transformation de Ménesplet à recevoir l'énergie fournie par la centrale photovoltaïque.

Fin du rapport d'enquête.

Fait à Coulounieix Chamiers, le 22 avril 2023

Le Commissaire Enquêteur,

Patrick PAULIN



